

503LM 236 18

547

(1944-48)

A

V. D. 547 : Etablissement de programmes et de priorités pour le transport des marchandises sous l'occupation allemande.-

Etablissement de priorités pour le transport des marchandises après la libération

Textes

	Décret	3. 6.44	rendu applicable
par	Ordonnance	9. 8.44	(J.O. 15. 8.44)
	Ordonnance	28.10.44	(J.O. 29.10.44)
	Arrêté	14.11.44	(J.O. 15.11.44)
	Arrêté	17.12.45	(J.O. 21.12.45)
	Loi	10. 5.46	(J.O. 12. 5.46)
	Loi	30. 8.47	(J.O. 31. 8.47)
	Loi	21. 3.48	(J.O.22/23.3.48)

Reprise des dispositions relatives aux restrictions du trafic dans le cahier des charges : V. D. 8023 : Modification de l'article 8, 1er alinéa, du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Application

Avis Général	Ex 33	
Annexe Ex 33	b n° 1	31.12.44
Annexe Ex 33	b n° 1	31. 1.45
Annexe Ex 33	b n°1	28. 2.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 3.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 5.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 6.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 7.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 8.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 9.45
Annexe Ex 33	b n°1	31.10.45
Annexe Ex 33	b n°1	30.11.45
Annexe Ex 33	b n°1	31.12.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 1.46
Annexe Ex 33	b n°1	28. 2.46

A

V. D. 547 : Etablissement de programmes et de priorités pour le transport des marchandises sous l'occupation allemande.-

Etablissement de priorités pour le transport des marchandises après la libération

Textes

	Décret	3. 6.44	rendu applicable
par	Ordonnance	9. 8.44	(J.O. 15. 8.44)
	Ordonnance	28.10.44	(J.O. 29.10.44)
	Arrêté	14.11.44	(J.O. 15.11.44)
	Arrêté	17.12.45	(J.O. 21.12.45)
	Loi	10. 5.46	(J.O. 12. 5.46)
	Loi	30. 8.47	(J.O. 31. 8.47)
	Loi	21. 3.48	(J.O.22/23.3.48)

Reprise des dispositions relatives aux restrictions du trafic dans le cahier des charges : V. D. 8023 : Modification de l'article 8, 1er alinéa, du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Application

Avis Général	Ex 33	
Annexe Ex 33	b n° 1	31.12.44
Annexe Ex 33	b n° 1	31. 1.45
Annexe Ex 33	b n°1	28. 2.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 3.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 5.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 6.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 7.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 8.45
Annexe Ex 33	b n°1	30. 9.45
Annexe Ex 33	b n°1	31.10.45
Annexe Ex 33	b n°1	30.11.45
Annexe Ex 33	b n°1	31.12.45
Annexe Ex 33	b n°1	31. 1.46
Annexe Ex 33	b n°1	28. 2.46
Annexe Ex 33	b n°1	31. 3.46
Annexe Ex 33	b n°1	30. 4.46
Annexe Ex 33	b n°1	31. 5.46

Transports des marchandises
Etablissement de priorités après la
libération

Assouplissement et suppression du régime

(s) C.A. 11. 9.46	6	II	1°
(s) C.A. 18;12.46	3	II	1°)

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 18 décembre 1946

QUESTION II - Comptes rendus

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

p. 3

Assouplissement et suppression du régime de
priorité

.....

M. CRAPIER désire savoir si la S.N.C.F. se trouve en état de donner satisfaction à toutes les demandes de wagons qui lui sont adressées.

M. LEMAIRE répond que le retard avec lequel ces demandes sont satisfaites est pratiquement inexistant et que la crise attendue pour le début de l'automne ne s'est pas produite, d'une part, parce que la production n'a pas atteint le niveau escompté et, d'autre part, parce que l'effort accompli par le personnel pour accélérer la réparation des wagons a eu son plein effet.

M. CRAPIER estime que la S.N.C.F. devrait faire connaître au public, le cas échéant, qu'elle est en mesure de remplir ses obligations, afin de couper court à la propagande actuelle qui l'accuse de ne pas pouvoir effectuer tous les transports qui lui sont confiés.

.....

M. LEMAIRE l'assure que satisfaction pourra bientôt lui être donnée. Il espère, en effet, que dans deux ou trois mois, grâce aux efforts faits pour les réparations et aux livraisons de matériel américain, la situation sera améliorée, de telle sorte qu'il sera possible d'assouplir le régime des priorités, et peut-être même de le supprimer complètement.

M. LE PRESIDENT croit qu'il serait prudent d'attendre encore quelques semaines avant de proposer à l'Administration Supérieure la suppression du régime des priorités, d'autant plus que le problème des rails, s'il n'était pas résolu dans un sens favorable à la S.N.C.F., pourrait gêner considérablement l'exploitation de celle-ci.

QUESTION II - Comptes rendus

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

Extrait p. 6

Assouplissement du régime des priorités
en matière de transports

.....

M. TOURNEMAINE demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'assouplir le régime des priorités en ce qui concerne les fournitures de wagons, notamment des couverts. Dans la situation actuelle, il est à craindre que les difficultés à surmonter pour obtenir des wagons ne conduisent à la perte de certains trafics pour le chemin de fer.

M. LEMAIRE rappelle que la S.N.C.F. a déjà fait au printemps une démarche à cet effet auprès de l'Administration Supérieure. Mais celle-ci a fait valoir à ce moment, non sans raison, que par suite de la situation précaire du matériel, il serait à craindre qu'il ne faille revenir dès l'automne sur les mesures susceptibles d'être prises, ce qui aurait un effet psychologique fâcheux. La S.N.C.F. s'est rangée à cette manière de voir et le régime des priorités, tout en étant assoupli, a été maintenu. Le moment ne paraît pas opportun de reprendre cette proposition, étant donné que la S.N.C.F. va connaître une période difficile, en ce qui concerne son matériel; mais, dès que ce cap sera doublé, c'est-à-dire au début de l'année prochaine, la suppression totale des priorités pourrait-être à nouveau envisagée.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que, si le Ministre s'est opposé, au printemps dernier, à la suppression du régime des priorités, c'est uniquement eu égard au caractère temporaire de la demande de suppression présentée par la S.N.C.F. Son rétablissement ultérieur, pour l'automne, aurait été, en effet, susceptible de soulever un grand mécontentement chez les usagers. Si l'expérience montre que la S.N.C.F. peut faire face sans trop de difficultés à la pointe de trafic des derniers mois de l'année, l'Administration sera entièrement disposée à accepter l'abandon de ce régime dont le caractère gênant ne peut être méconnu.

.....

Transport des marchandises
Etablissement de priorités après la
libération

APPLICATION

Avis Général Ex 33 b	
Annexe Ex 33 b n° 1	31.12.44
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 1.45
Annexe Ex 33 b n° 1	28. 2.45
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 3.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 5.45
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 6.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 7.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 8.45
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 9.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31.10.45
Annexe Ex 31 b n° 1	30.11.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31.12.45
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 1.46
Annexe Ex 33 b n° 1	28. 2.46
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 3.46
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 4.46
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 5.46
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 6.46
Annexe Ex 33 b n° 1	31. 7.46
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 9.46
Annexe Ex 33 b n° 1	31.10.46
Annexe Ex 33 b n° 1	30.11.46
Annexe Ex 33 b n° 1	30. 1.47
Annexe Ex 33 b n° 1	28. 3.47

DISTRIBUTION

Ex

1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE MARS 1947

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

Rectificatifs

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
- Transports d'unités militaires françaises.
- Marchandises à destination du Corps Expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille, l'Etablissement Central d'Approvisionnement des Colonies (E.C.A.M.C.) ou le Magasin Central des Colonies (Service de l'Intendance).
- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

◆ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.

◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage (y compris les charbons expédiés par les chantiers de criblage situés dans les ports).
- Marchandises exportées.
- Légumes frais, y compris pommes de terre, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains, pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures
- Céréales et farines panifiables.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences, y compris pommes de terre de semence.
- Emballages vides pour denrées (3).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux et ovins d'élevage, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité B,
 - par fiches d'identification de priorité B,
 - par programmes conférant la priorité B,

dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de Mars :



Impression en violet sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité A.
- vert pour la priorité B.

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.
 ◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (3) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 - Denrées périssables ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMETRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

II - TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 400 kg, à l'exception des substances explosives et des munitions rangées en 1^{re} catégorie dans les sous-classes I a et I b du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

◆ sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises exportées
- Machines agricoles.
- Transports en service de la S.N.C.F.

◆ Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D ».
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport définis au Chap. 1 ^{er} du fasc. 7 du R.G.A.T.M.

2° Sont acceptés dans la limite des possibilités d'exploitation (1) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.

b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

P.O. : LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC-MARCHANDISES,

MERMET.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

Ph. DARGEOU.

◆ (1) Ces possibilités sont précisées aux gares :
 - par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
 - par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 400 kg, à l'exception des substances explosives et des munitions rangées en 1^{re} catégorie dans les sous-classes I a et I b du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

◆ sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises exportées.
- Machines agricoles.
- Transports en service de la S.N.C.F.

◆ Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D ».
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport définis au Chap. 1 ^{er} du fasc. 7 du R.G.A.T.M.

2° Sont acceptés dans la limite des possibilités d'exploitation (1) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.

b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
P.O. : L'INGÉNIEUR EN CHEF,
HUTTER.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Ces possibilités sont précisées aux gares :
— par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
— par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

Valable jusqu'à nouvel avis.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 30 novembre 1946
et son Rectificatif n° 1.

N° 1

Paris, le 31 janvier 1947.

M

DISTRIBUTION

Ex

- 1 à 3
- 11 à 13
- 15 à 18
- 31-32
- 35-37
- 51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1947

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
 - Transports d'unités militaires françaises.
 - Marchandises à destination du Corps Expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille, l'Etablissement Central d'Approvisionnement des Colonies (E.C.A.M.C.) ou le Magasin Central des Colonies (Service de l'Intendance).
 - Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
 - Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
 - Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
 - Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
 - Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
 - Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
◆ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.
◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage (y compris les charbons expédiés par les chantiers de criblage situés dans les ports).
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (3), délivré par le Directeur des Transports Maritimes du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, y compris pommes de terre, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains, pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures
- Céréales et farines panifiables.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences, y compris pommes de terre de semence.
- Emballages vides pour denrées (4).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux et ovins d'élevage, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Laine de tonte.
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Traverses de chemin de fer (voie normale ou voie étroite) allant à l'injection.
- Coke, brai de pétrole, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B,
 - par fiches d'identification de priorité B,
 - par programmes conférant la priorité B,

dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de Février :



Impression en noir sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité A.
- vert pour la priorité B.

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.

◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).

◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

◆ (4) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 - Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

du 30 novembre 1946

EX 33

N° 1

" Classification des transports pour le
mois de janvier 1947 "

DISTRIBUTION

EX

—
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31 - 32
35 - 37
51 - 52

Paris, le 31 décembre 1946.

- I. Vignettes émises pendant le mois de janvier :
- couleur : **bleu** sur fond blanc :
 - validité : 10 FEV. 1947.

II. Rectifications :

Page 2, Catégorie B:

— à la rubrique « Marchandises à destination du
Corps Expéditionnaire ayant comme destinataire
la Base Militaire de Marseille », **ajouter** : « ou
l'**Etablissement Central d'Approvisionnement en Matériel
des Colonies (E.C.A.M.) à Marseille** ».



— **ajouter** la rubrique : « **Céréales et farines panifiables** ».

— **supprimer** les rubriques : « Betteraves à destination des sucreries etc. » et « Semences ».

— à la rubrique : « Bovins d'embouche », **ajouter**, après le mot « chevaux » : « **et ovins d'élevage** ».

Le Directeur
du Service Commercial,
MAROIS.

Le Directeur
du Service Central
du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 400 kg, à l'exception des substances explosives et des munitions rangées en 1^{re} catégorie dans les sous-classes I a et I b du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

◆ sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises exportées.
- Machines agricoles.
- Transports en service de la S.N.C.F.

◆ Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D ».
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport définis au Chap. 1 ^{er} du fasc. 7 du R.G.A.T.M.

2° Sont acceptés dans la limite des possibilités d'exploitation (1) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.

b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

P. MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

Ph. DARQUEOU.

◆ (1) Ces possibilités sont précisées aux gares :
 — par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
 — par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

La présente Annexe annule et remplace l'Annexe mensuelle du 31 octobre 1946

EX 33 b

N° 1

Paris, le 30 novembre 1946.

DISTRIBUTION

Ex

1 à 3
 11 à 13
 15 à 18
 31-32
 35-37
 51-52

Rectificatifs

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
- Transports d'unités militaires françaises.
- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
- Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,
 } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
 ◆ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.
 ◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Imper).

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Marchandises à destination du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage (y compris les charbons expédiés par les chantiers de criblage situés dans les ports).
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (3), délivré par le Directeur des Transports Maritimes du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, y compris pommes de terre, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains, pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières.
- Semences, y compris pommes de terre de semence.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Emballages vides pour denrées (5).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Laine de tonte.
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Traverses de chemin de fer (voie normale ou voie étroite) allant à l'injection.
- Bois de sciage pour baraques **en wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de pétrole, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, **sur wagons plats seulement.**
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, **sur wagons plats seulement.**

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.
 ◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 - Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B,
- par fiches d'identification de priorité B,
- par programmes conférant la priorité B,

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de Décembre :



- Impression en violet sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité A.

- vert pour la priorité B.

B. — EXPÉDITIONS AUTRES QUE LES EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 400 kg, à l'exception des substances explosives et des munitions rangées en 1^{re} catégorie dans les sous-classes I a et I b du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

◆ sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises exportées.
- Machines agricoles.
- Transports en service de la S.N.C.F.

◆ Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D ».
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport définis au Chap. 1 ^{er} du fasc. 7 du R.G.A.T.M.

2° Sont acceptés dans la limite des possibilités d'exploitation (1) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.

b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
P. MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Ces possibilités sont précisées aux gares :
— par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
— par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 juillet 1946

N° 1

Paris, le 30 septembre 1946.

M

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
- Transports d'unités militaires françaises.
- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
- Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.

— Transports identifiés :

- par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
◆ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.
◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Marchandises à destination du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (3), délivré par le Directeur des Transports Maritimes du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, y compris pommes de terre, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains; pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures.
- Céréales et farines panifiables.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières.
- Fruits à cidre et à poiré destinés aux cidreries et distilleries.
- Semences, y compris pommes de terre de semence.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur wagons plats sans bords (4).
- Emballages vides pour denrées (5).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Laine de tonte.
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Traverses de chemin de fer (voie normale ou voie étroite) allant à l'injection.
- Bois de sciage pour baraques **en wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de pétrole, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement.**
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement.**

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B,
 - par fiches d'identification de priorité B,
 - par programmes conférant la priorité B,
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.
 ◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 - Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois d'Octobre :



Impression en **bleu** sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- **rouge** pour la priorité A.
- **vert** pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

A. — EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office, les marchandises désignées ci-après :

- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques ;
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut (1).

2° Sont acceptées dans la limite des possibilités d'exploitation : les autres marchandises.

◆ (1) Seulement à destination des usines et établissements ci-après : Laboratoire Bruneau à Paris, Société Manucord à Montignac-Bleufond-sur-Vézère, Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Drôme) Vézac (Lot).

B. — EXPÉDITIONS AUTRES QUE LES EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 400 kg, à l'exception des substances explosives et des munitions rangées en 1^{re} catégorie dans les sous-classes I a et I b du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

◆ sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises exportées.
- Machines agricoles.
- Transports en service de la S.N.C.F.

◆ Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D » (1).
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport définis au Chap. 1 ^{er} du fasc. 7 du R.G.A.T.M.

2° Sont acceptés dans la limite des possibilités d'exploitation (2) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

- a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.
- b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
P. MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Voir le renvoi (4) page 1.
 ◆ (2) Ces possibilités sont précisées aux gares :
 — par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
 — par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 mai 1946

N° 1

Paris, le 30 juin 1946.

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE JUILLET 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
- Transports d'unités militaires françaises.
- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
- Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,
 dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1 (4).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
 ◆ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.
 ◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (4) Par dérogation aux prescriptions de l'A.G. Ex 33 b n° 1 les fiches d'identification sont désormais adressées directement par le Ministère aux expéditeurs, qui les remettent à la gare expéditrice.

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Marchandises à destination du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (3), délivré par le Directeur des Transports Maritimes du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, **y compris pommes de terre nouvelles**, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains, pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures.
- Céréales et farines panifiables.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Emballages vides pour denrées (5).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète**.
- Laine de tonte.
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement**.
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats**.
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Traverses de chemin de fer (voie normale ou voie étroite) allant à l'injection.
- Bois de sciage pour baraques **en wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de pétrole, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement**.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement**.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B ;
 - par programmes conférant la priorité B.

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1 (6).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.

◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).

◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.

◆ (5) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

◆ (6) Voir le renvoi (4) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMETRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de juillet :



Impression en noir sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité A.
- vert pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

A. — EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office, les marchandises désignées ci-après :

- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques ;
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut (1).

2° Sont acceptées dans la limite des possibilités d'exploitation : les autres marchandises.

◆ (1) Seulement à destination des usines et établissements ci-après : Laboratoire Bruneau à Paris, Société Manucord à Montignac-Bleufond-sur-Vézère, Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Drôme) Vézac (Lot).

♦ **sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition**, les marchandises désignées ci-après :

- Marchandises destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons (1), et emballages vides pour ces marchandises.
- Marchandises exportées.
- Lubrifiants, pétrole et alcool dénaturé en fûts.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles, produits insecticides et anticryptogamiques.
- Cadres démontés, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Transports de service de la S.N.C.F.

♦ **Sans limitation du poids individuel des colis composant l'expédition**, mais seulement sur remise d'une pièce identifiant le transport :

DÉSIGNATION DU TRANSPORT	PIÈCE A REMETTRE PAR L'EXPÉDITEUR
Transports de toute nature.	Fiche d'identification portant la mention « Détail » ou « D ».
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer.	Ordre de transport essentiel et urgent.
Transports militaires français.	Titres de transport conformes aux dispositions de l'A.G.T. 137 n° 2.
Marchandises à destination ou en provenance des Foires de Paris et de Bordeaux.	Attestation du Comité de la Foire.
Objets mobiliers rapatriés.	Autorisation de transport du Secrétariat Général des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
Porcs reproducteurs.	Attestation du Directeur des Services Agricoles.

2° Sont acceptées dans la limite des possibilités d'exploitation (2) et dans l'ordre de priorité a), b) ci-après :

- a) les envois groupés conformément à un programme concerté entre les expéditeurs et les gares, les Inspecteurs ou les Chefs d'Arrondissement.
- b) les autres transports.

Les demandes nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

P. O. : LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC MARCHANDISES,

Ph. DARGEOU.

MERMET.

♦ (1) Il est précisé que le vinaigre ne doit pas être considéré comme une boisson.

♦ (2) Ces possibilités sont précisées aux gares :
— par l'A.G.T. 147 n° 5 et ses annexes ;
— par les instructions qu'elles reçoivent de leur Arrondissement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 30 avril 1946

N° 1

Paris, le 31 mai 1946.

M

DISTRIBUTION

Ex

1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

Rectificatifs

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE JUIN 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (2).
 - Transports d'unités militaires françaises.
 - Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local.
 - Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
 - Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
 - Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
 - Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
 - **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A,
 - par programmes conférant la priorité A,
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1 (4).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

♦ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

♦ (2) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.

♦ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).

♦ (4) Par dérogation aux prescriptions de l'A.G. Ex 33 b n° 1 les fiches d'identification sont désormais adressées directement par le Ministère aux expéditeurs, qui les remettent à la gare expéditrice.

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (1).
- Marchandises à destination du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (2) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (3), délivré par le Directeur des Transports Maritimes du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, **y compris pommes de terre nouvelles**, et fruits frais.
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains, pâtes alimentaires, semoules, sucres, levures.
- Céréales et farines panifiables.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Emballages vides pour denrées (5).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Laine de tonte.
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Machines et matériel agricoles, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Traverses de chemin de fer (voie normale ou voie étroite) allant à l'injection.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de pétrole, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement.**
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B ;
 - par programmes conférant la priorité B.

dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1 (6).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel la priorité A ou B qui revient au transport.

◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).

◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.

◆ (5) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

◆ (6) Voir le renvoi (4) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMETRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3, sauf instructions contraires des Arrondissements.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de juin :



Impression en **bleu** sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en

- **rouge** pour la priorité A

- **vert** pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

A. — EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office, les marchandises désignées ci-après :

- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques ;
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut (1).

2° Sont acceptées dans la limite des possibilités d'exploitation : les autres marchandises.

B. — EXPÉDITIONS AUTRES QUE LES EXPÉDITIONS EXPRESS.

1° Sont acceptées d'office :

◆ les expéditions de marchandises de toute nature ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 100 kg, à l'exception des explosifs de la première catégorie soumis aux conditions des articles 7 ou 16 du Règlement du 12 novembre 1897.

◆ (1) Seulement à destination des usines et établissements ci-après : Laboratoire Bruneau à Paris, Société Manucard à Montignac-Bleufond-sur-Vézère, Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Lyonne) Vêrac (Lot).

— Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.

— Appareils et voitures pour mutilés.

— Produits pharmaceutiques } seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.

— Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }

— Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques }

— Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } **seulement par expéditions express.**

— Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française }

— Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.

— Journaux et films d'actualités ;

— Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.

— Cadres de déménagement démontés sur présentation du récépissé de transport à charge.

— Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (Secrétariat Général des Prisonniers, Déportés et Réfugiés).

— Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.

— Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport remplissent les conditions prévues à l'A.G.T. 137 N° 2.

— Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;

— Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;

2° — Denrées (3) autres que celles reprises au 1°, } et emballages vides pour ces marchandises.
Glace, sel, sucre, glucose, caillettes,

— Marchandises de toute nature par expéditions ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 70 kg, à l'exception des explosifs de 1° catégorie soumis aux conditions des articles 7 ou 16 du Règlement du 12 novembre 1897.

— Transports de service de la S.N.C.F. autres que ceux repris au 1°.

— Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II ».

3° — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
P. O. : LE CHEF DE LA DIVISION DU TRAFIC MARCHANDISES,
MERMET.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
P. O. : LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,
SAUVAJOL.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac-Bleufond-sur-Vézère ; Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Drôme), Vêrac (Lot)

◆ (2) Voir le renvoi (2) à la page 2.

◆ (3) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE MENSUELLE A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 28 février 1946

N° 1

Paris, le 31 mars 1946.

M

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

Rectificatifs

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS D'AVRIL 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité A (4).
 - Transports d'unités militaires françaises.
 - Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local (2).
 - Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
 - Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
 - Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
 - Semences.
 - Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial ; brai de houille.
 - Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A (2),
 - par programmes conférant la priorité A,
- dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3° Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.
 ◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (4) Les autorités alliées ont donné des instructions à leurs Services pour qu'ils indiquent, en formulant la demande de matériel, la priorité A ou B qui revient au transport.

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités alliées pour lesquels le Service expéditeur revendique la priorité B (6).
- Marchandises à destination du Corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, expédiées sur un port méditerranéen et ayant comme destinataire la Base Militaire de Marseille.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (1) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (2), délivré par le Chef du Service local du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, à l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets).
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en conteneurs-citernes, sur **wagons plats sans bords** (3).
- Emballages vides pour denrées (4).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement.**
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B (5) ;
 - par programmes conférant la priorité B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (4) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.
 ◆ (5) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.
 ◆ (6) Voir le renvoi (4) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois d'avril :



Impression en **violet** sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- **rouge** pour la priorité A.
- **vert** pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité 1°, 2°, 3° ci-après :

- 1° — Marchandises de toute nature en colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express.
- Denrées (1) qui, par wagon complet, bénéficient des priorités A ou B ; } et emballages vides pour ces marchandises
- Huiles alimentaires et vinaigres, }
- Semences.
- Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Gaz butane et propane liquéfiés en récipients métalliques et récipients vides en retour ou allant au remplissage.
- Lubrifiants.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.
- Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Matériel et produits divers pour l'exploitation des mines de houille, expédiés à destination de ces mines, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides ou de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.

◆ (1) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

- Matériel et produits divers pour l'exploitation des mines de houille, expédiés à destination de ces mines, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides ou de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voitures pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques } seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } **seulement par colis ou expéditions express.**
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } **seulement par colis ou expéditions express.**
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
- Cadres de déménagement démontés sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (Secrétariat Général des Prisonniers, Déportés et Réfugiés).
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local du port et visé par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport remplissent les conditions prévues à l'A.G.T. 137 N° 2.
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- 2°** - Denrées (3) autres que celles reprises au 1°, ainsi que : glace, sel, sucre, vinaigre, présure et emballages vides pour ces marchandises.
- Marchandises de toute nature **par expéditions ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 70 kg**, à l'exception des explosifs de 1^{re} catégorie soumis aux conditions des articles 7 ou 16 du Règlement du 12 novembre 1897.
- Transports de service de la S.N.C.F. autres que ceux repris au 1°.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II ».
- 3°** - Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac-Bleufond-sur-Vézère ; Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Drôme), Vêrac (Lot).
◆ (2) Voir le renvoi (2) à la page 2.
◆ (3) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 - Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 janvier 1946

N° 1

Paris, le 28 février 1946.

M

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE MARS 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées.
 - Transports d'unités militaires françaises.
 - Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local (2).
 - Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
 - Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
 - Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
 - Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
 - **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A (2),
 - par programmes conférant la priorité A,
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisé à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.
◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E. ou Impex).

CATÉGORIE B

- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (1) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises exportées, expédiées sur un port maritime et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies et aux pays étrangers, d'un ordre d'appel (2), délivré par le Chef du Service local du port et visé par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex),
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, à l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets).
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (3).
- Emballages vides pour denrées (4).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement.**

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B (5) ;
 - par programmes conférant la priorité B.
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'acceptation apposée par le Service des Importations et Exportations (S.I.E. ou Impex).
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (4) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.
 ◆ (5) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de mars :



Impression en noir sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité A.
- vert pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Marchandises de toute nature en colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express.
 - Denrées (1) bénéficiant des priorités A ou B lorsqu'elles sont chargées par wagon complet, ainsi que les huiles alimentaires, et emballages vides pour ces marchandises.
 - Semences.
 - Arbres ou arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat Départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
 - Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
 - Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Laine de tonte.
 - Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
 - Produits insecticides et anticryptogamiques.
 - Allumettes.
 - Gaz butane et propane liquéfiés en récipients métalliques et récipients vides en retour ou allant au remplissage.
 - Lubrifiants.
 - Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
 - Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.
 - Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts } seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
 - Fûts vides pour alcool dénaturé }
- ◆ (1) Par denrées il faut entendre les marchandises destinées à l'alimentation humaine reprises au tarif n° 103 — Denrées périssables, ou au tarif spécial n° 3, ou susceptibles de figurer dans l'un de ces tarifs.

- Matériel et produits divers pour l'exploitation des mines de houille, expédiés à destination de ces mines, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides ou de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voiturettes pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1)
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
- Cadres de déménagement démontés sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère de la Population (Secrétariat Général des Prisonniers, Déportés et Réfugiés).
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport remplissent les conditions prévues à l'A.G.T. 137 N° 2.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- 2° - Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
- 3° - Marchandises de toute nature **par expéditions ne comportant pas de colis dont le poids individuel dépasse 50 kg.**, à l'exception des explosifs de 1^{re} catégorie soumis aux conditions des articles 7 ou 16 du Règlement du 12 novembre 1897.
- 4° - Autres transports.

seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.

seulement par colis ou expéditions express.

seulement par colis ou expéditions express.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac-Bleufond-sur-Vézère ; Société Fandre à Nice, Industrie du Boyau à La Courneuve Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze-la-Rousse (Drôme), Vérac (Lot).

◆ (2) Voir le renvoi (2) à la page 2.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 décembre 1945

N° 1

Paris, le 31 janvier 1946.

M

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

Rectificatifs

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

- Transports militaires des autorités alliées.
- Transports d'unités militaires françaises.
- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local (2).
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Viandes, charcuterie fraîche, gibier, volailles, poissons, coquillages frais, lait frais ou pasteurisé.
- Charbons, lignites, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite ou d'un port fluvial.
- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A (2),
 - par programme conférant la priorité A,

dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports à moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement surbordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisé à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.
 ◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E.).

CATÉGORIE B

- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (1) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies, d'un ordre d'appel (2), délivré par le Chef du Service local du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies ;
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Légumes frais, à l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets).
- Saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés, œufs, cacao, chocolat, café en grains.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur wagons plats sans bords (3).
- Emballages vides pour denrées (4).
- Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Lins en trafic intérieur, sur wagons plats **seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en wagons plats **seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Coke, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés ou d'un parc de stockage.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats **seulement** et sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats **seulement.**

- Transports identifiés :

- par vignette de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B (5) ;
 - par programmes conférant la priorité B.
- } dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Voir le renvoi (3) à la page 1.
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (4) Par denrées, il faut entendre les marchandises définies à l'A.G.T. 147 n° 5.
 ◆ (5) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprisés dans les catégories A et B

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fao-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de février :



Impression en **bleu** sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en

- **rouge** pour la priorité A.

- **vert** pour la priorité B.

II — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

1° — Denrées (1) ;

- Emballages vides pour denrées (1).
- Semences.
- Arbres ou arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat Départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
- Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
- Porcs reproducteurs, **seulement** sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Allumettes.
- Gaz butane et propane liquéfiés en récipients métalliques et récipients vides en retour ou allant au remplissage.
- Lubrifiants.
 - Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
 - Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.
 - Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts } **seulement** sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
 - Fûts vides pour alcool dénaturé

◆ (1) Voir le renvoi (4) à la page 2.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

ANNEXE MENSUELLE A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 30 novembre 1945

N° 1

Paris, le 31 décembre 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE JANVIER 1946

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

A l'exception des transports militaires des autorités alliées et des transports de troupes françaises, les transports à destination de l'étranger ne bénéficient pas, sauf spécification expresse, des priorités A et B définies ci-après.

CATÉGORIE A

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

Rectificatifs

- Transports militaires des autorités alliées.
- Transports militaires des autorités françaises désignés ci-après :
 - transports d'unités militaires,
 - marchandises à destination des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche ;
 - marchandises à destination des territoires d'outre-mer et expédiées sur un port d'embarquement ;
- denrées pour hommes et animaux (4) ;
- matériel du service sanitaire (4).

- Transports essentiels et urgents pour l'exploitation des Chemins de fer d'intérêt général et des Voies ferrées d'intérêt local (2).
- Marchandises importées par voie de mer (3) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et déchargées directement de bateau à wagon.
- Animaux de boucherie et de charcuterie, y compris porcelets, agneaux et chevreaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Poissons et coquillages frais.
- Lait frais ou pasteurisé.
- Charbons, lignites, coques, brai de houille, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

- Transports identifiés :
 - par vignettes de priorité A,
 - par fiches d'identification de priorité A (2),
 - par programme conférant la priorité A,
 dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

◆ (1) Pour les transports A moins de 40 kilomètres voir l'article spécial, page 3.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.
 ◆ (3) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E.).
 ◆ (4) La priorité A n'est attribuée à ces transports qu'à titre provisoire.

- Matériel et produits divers pour l'exploitation des mines de houille, expédiés à destination de ces mines, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides ou de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voitures pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1)
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
- Cadres de déménagement démontés sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (?) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport remplissent les conditions prévues à l'A.G.T. 137 N° 2.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
 - 2° — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
 - 3° — Marchandises de toute nature par expéditions ne dépassant pas 50 kg., à l'exception des explosifs de 1^{re} catégorie soumis aux conditions des articles 7 ou 16 du Règlement du 12 novembre 1897.
 - 4° — Autres transports.

Le Directeur du Service Commercial, P.O. : LE DIRECTEUR-ADJOINT,
 Le Directeur du Service Central du Mouvement, Ph. DARQUEOU.

MAROC.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère ; Société Vandie à Nice Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Verac (Lot).
 ◆ (2) Voir le renvoi (2) à la page 2.

CATÉGORIE B

- Transports militaires des autorités françaises autres que ceux repris en catégorie A.
- Transports de service de la S.N.C.F. (autres que les transports essentiels et urgents) dans la limite d'un contingent.
- Marchandises importées par voie de mer (1) remises au chemin de fer dans les ports maritimes et en provenance des magasins et parcs de stockage.
- Marchandises destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux Colonies, d'un ordre d'appel (2), délivré par le Chef du Service local du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies ;
 - b) Pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique de l'Algérie, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique du Maroc, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.
- Viandes, charcuterie, gibier, volailles, œufs.
- Légumes frais, * l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets).
- Saïndoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurres, fromages, laits concentrés et condensés.
- Cacao, chocolat, café en grains.
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (3).
- Emballages vides pour denrées (4).
- Bovins d'emboche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux, **seulement en wagons chargés à capacité complète.**
- Betteraves à destination des sucreries, distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières.
- Lins en trafic intérieur, **sur wagons plats seulement.**
- Bois conditionné pour gazogènes, à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Venissieux, Nantes, Chantenav et Pont-Rousseau, **seulement en wagons-tombereaux ou plats.**
- Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.
- Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc., et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement.**
- **Transports identifiés :**
 - par vignette de priorité B ;
 - par fiches d'identification de priorité B (5) ;
 - par programmes conférant la priorité B.

dans les conditions fixées par l'A.G. EX. 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Voir le renvoi (3) à la page 1.
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (4) Par denrées, il faut entendre les marchandises définies à l'A.G. T 147 n° 5.
 ◆ (5) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.

CATÉGORIE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les catégories A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 40 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 40 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports de service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de janvier :



Impression en **bistre** sur fond blanc.

La surcharge de priorité est imprimée en :

- **rouge** pour la priorité A.
- **vert** pour la priorité B.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

1° — Denrées (1) ;

- Emballages vides pour denrées (1).
- Semences.
- Arbres et arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat Départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
- Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
- Pores reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles.
- Cages vides pour pores reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lièuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Électriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et antieryptogamiques.
- Allumettes.
- Gaz butane et propane liquéfiés en récipients métalliques et récipients vides en retour ou allant au remplissage.
- Lubrifiants.
- Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.
- Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts ...
- Fûts vides pour alcool dénaturé

seulement sur remise d'une attestation de l'Office Professionnel des Dénaturateurs d'Alcool.

◆ (1) Voir le renvoi (4) à la page 2.

- Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.
 - Fûts vides pour alcool dénaturé }
 - Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
 - Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
 - Appareils et voiturettes pour mutilés.
 - Produits pharmaceutiques } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
 - Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }
 - Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
 - Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } **seulement par colis ou expéditions express.**
 - Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour }
 - Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } **seulement par colis ou expéditions express.**
 - Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs }
 - Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
 - Journaux et films d'actualités ;
 - Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
 - Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
 - Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
 - Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
 - Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
 - Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
 - Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- 2°** — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
- 3°** — Marchandises de toute nature **par expéditions ne dépassant pas 50 kg.**, à l'exception des marchandises reprises aux articles 7 et 16 du Règlement du 12 novembre 1897.
- 4°** — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

P. Le Directeur du Service Central du Mouvement,

LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE.

SAUVAJOL.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Brunau à Paris; Société Manucord à Montignac-Bleufond sur Vézère; Société Fandre à Nice; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon; Landouze (Haute-Vienne); Suze la Rousse (Drome); Verac (Loz).

◆ (2) Voir le renvoi (1) à la page 2.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

Rectificatifs

ANNEXE MENSUELLE A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 octobre 1945

N° 1

Paris, le 30 novembre 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1:

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (2).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

Les priorités définies ci-dessous s'appliquent aux transports à destination des gares S.N.C.F., et non pas aux transports à destination de l'étranger, sauf spécification expresse.

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1^{ère} Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur **wagons plats seulement**, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, bidons, etc. et récipients vides en retour ou allant au remplissage, sur **wagons plats seulement**.

— Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, sur **wagons plats seulement**.

— Lins à destination de la Belgique, en **wagons belges**.

— Lins en trafic intérieur, sur **wagons plats seulement**.

— Légumes frais, à l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets), et emballages vides pour leur transport.

— Animaux de boucherie et de charcuterie.

— Bovins d'embouche, d'élevage, de reproduction et de trait, vaches amouillantes, chevaux. (seulement en wagons chargés à capacité complète.

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viandes, charcuterie, gibier, volaille, saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillages frais, levure, chocolat.

— Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.

◆ (1) Pour les transports à moins de 25 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 4^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (1) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (1) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises importées par voie de mer (2), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 1
- par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
- par programmes conférant la priorité B 1

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2^{ème} Urgence.

- Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, en **wagons tomberaux**.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Emballages vides pour denrées (5)
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences (y compris pommes de terre de semence).
- Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.
- Bois de boulange.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une gare du département de la Seine-et-Oise.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 2
- par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
- par programmes conférant la priorité B 2

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3^{ème} Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1^o ou 2^o.
- Vins soumis au rationnement, en fûts ou en containers-citernes, autres que ceux repris en 2^{ème} urgence (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 3
- par fiches d'identification de priorité B 3 (3)
- par programmes conférant la priorité B 3

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S.I.E.).
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 25 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 25 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports du groupe A ni aux transports en service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de décembre :



Impression en **noir** sur fond blanc (1).

La surcharge de priorité est imprimée en :

- **rouge** pour la priorité B1.
- **vert** pour la priorité B2.
- **bleu** pour la priorité B3.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (2) à l'exception des boissons ;
- Emballages vides pour denrées (2), à l'exception des emballages pour boissons.
- Semences.
- Arbres et arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat Départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
- Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
- Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Allumettes.
- Gaz butane-liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
- Lubrifiants.
- Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) L'indication du type de wagon à fournir est imprimée, et non portée au moyen d'un tampon humide, comme prévu à l'A.G. EX 33 b N° 1.
 ◆ (2) Voir le renvoi (5) à la page 2.

- Alcool dénaturé pour usages ménagers en fûts } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.
- Fûts vides pour alcool dénaturé }
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voiturettes pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } **seulement par colis ou expéditions express.**
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour }
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } **seulement par colis ou expéditions express.**
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs }
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
- Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
 - 2° - Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
 - 3° - Marchandises de toute nature par expéditions ne dépassant pas 50 kg., à l'exception des marchandises reprises aux articles 7 et 16 du Règlement du 12 novembre 1897.
 - 4° - Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

P. Le Directeur du Service Central du Mouvement,

LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,

SAUVAJOL.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère ; Société Fandre à Nice Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vézac (Lot).

◆ (2) Voir le renvoi (1) à la page 2.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 30 septembre 1945

N° 1

Paris, le 31 octobre 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (2).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

Les priorités définies ci-dessous s'appliquent aux transports à destination des gares S.N.C.F., et non pas aux transports à destination de l'étranger, sauf spécification expresse.

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats seulement, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats seulement.

— Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, sur wagons plats seulement.

— Lins à destination de la Belgique, en wagons belges.

— Lins en trafic intérieur, sur wagons plats seulement.

— Légumes frais, à l'exclusion des légumes lourds (choux, choux-fleurs, carottes, navets), et emballages vides pour leur transport.

— Animaux et viandes de boucherie et de charcuterie, transportés avec bon de circulation du Ministère du Ravitaillement comportant cette dénomination (seulement en wagons chargés à capacité complète).

— Vaches amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (3).

— Porcelets, agneaux et chevreux, charcuterie, gibier, volaille, saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillages frais, levure, chocolat.

— Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'aide Française à Paris.

◆ (1) Pour les transports à moins de 25 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

(3) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur du Ravitaillement Général du lieu de départ.

- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (1) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (1) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises importées par voie de mer (2), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 1
 - par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 1

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, en **wagons tombereaux**.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales } autres que ceux repris en 1° urgence dans les programmes.
- Emballages vides pour denrées (5)
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences (y compris pommes de terre de semence).
- Fruits à cidre et à poiré destinés aux cidreries et aux distilleries.
- Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Reusseau.
- Bois de boulange.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une gare du département de la Seine-et-Oise.
- Ordures ménagères des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 2
 - par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 2

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vins soumis au rationnement, en fûts ou en containers-citernes, autres que ceux repris en 2° urgence (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 3
 - par fiches d'identification de priorité B 3 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 3

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (2) Seulement si les demandes de wagons portent une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (S. I. E.).
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 25 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 25 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports du groupe A ni aux transports en service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de novembre :



Impression en violet sur fond blanc (1).

La surcharge de priorité est imprimée en :

- rouge pour la priorité B1.
- vert pour la priorité B2.
- bleu pour la priorité B3.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (2) à l'exception des boissons ;
 - Emballages vides pour denrées (2), à l'exception des emballages pour boissons.
 - Semences.
 - Arbres et arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat Départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
 - Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
 - Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles.
 - Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Laine de tonte.
 - Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
 - Produits insecticides et anticryptogamiques.
 - Allumettes.
 - Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
 - Lubrifiants.
 - Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
 - Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) L'indication du type de wagon à fournir est imprimée, et non portée au moyen d'un tampon humide, comme prévu à l'A.G. EX 33 b N° 1.
 ◆ (2) Voir le renvoi (5) à la page 2.

- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts... { seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.
 - Fûts vides pour alcool dénaturé {
 - Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
 - Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
 - Appareils et voitures pour mutilés.
 - Produits pharmaceutiques { seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
 - Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km {
 - Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
 - Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques { seulement par colis ou expéditions express.
 - Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour {
 - Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) { seulement par colis ou expéditions express.
 - Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs {
 - Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
 - Journaux et films d'actualités ;
 - Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
 - Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
 - Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
 - Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
 - Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
 - Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
 - Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- 2°** — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
- 3°** — Marchandises de toute nature par expéditions ne dépassant pas 50 kg.
- 4°** — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
P. O. : LE DIRECTEUR-ADJOINT,
P. MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère; Société Fandre à Nice Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Lanlouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vercac (Lot).
◆ (2) Voir le renvoi (1) à la page 2.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 août 1945

N° 1

Paris, le 30 septembre 1945.

M

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (2).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

Les priorités définies ci-dessous s'appliquent aux transports à destination des gares S.N.C.F., et non pas aux transports à destination de l'étranger, sauf spécification expresse.

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats seulement, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats seulement.

— Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, sur wagons plats seulement.

— Lins à destination de la Belgique, en wagons belges.

— Lins en trafic intérieur, sur wagons plats seulement.

— Légumes frais et fruits frais, à l'exclusion des légumes fourrés (choux, choux-fleurs, carottes, navets), et emballages vides pour leur transport.

— Bétail d'abatage et viandes foraines destinés au Ravitaillement Général.

— Vaches amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (3).

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viande, charcuterie, gibier, volaille, saindoux, margarines, huiles et graisses végétales alimentaires, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillages frais, levure, chocolat.

— Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général de l'Entr'Aide Française à Paris.

◆ (1) Pour les transports à moins de 25 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

(3) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur du Ravitaillement Général du lieu de départ.

- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (1) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (1) délivrée par la Délégation Economique du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises importées par voie de mer (2), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 1
 - par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 1

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Betteraves à destination des sucreries ou distilleries et pulpes en retour sur les gares betteravières, en **wagons tombereaux**.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes, sur **wagons plats sans bords** (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bois de boulange.
- Emballages vides pour denrées (5)
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences (y compris pommes de terre de semence).
- Fruits à cidre et à poiré destinés aux cidreries et aux distilleries.
- Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.
- Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.
- Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une des gares de Versailles, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-Saint-Georges, Neuilly-sur-Marne, Les Mureaux, Etampes, Corbeil, Poissy, Montmorency, Pontoise, Mantes, Massy-Palaiseau.
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent.
- Ordures ménagères des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 2
 - par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 2

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vins soumis au rationnement, en fûts ou en containers-citernes, autres que ceux repris en 2° urgence (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.
- **Transports identifiés :**
 - par vignettes de priorité B 3
 - par fiches d'identification de priorité B 3 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 3

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

◆ (2) Les demandes de wagons doivent porter, pour garantir l'origine d'outre-mer, une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (IMPEX).

◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.

◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.

◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 25 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 25 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports du groupe A ni aux transports en service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois d'octobre :



Impression en **bistre** sur fond blanc (1).

La surcharge de priorité est imprimée en :

- **rouge** pour la priorité B1.
- **vert** pour la priorité B2.
- **bleu** pour la priorité B3.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (2) (à l'exception des boissons);
 - Emballages vides pour denrées (2), à l'exception des emballages pour boissons.
 - Semences.
 - Arbres et arbustes fruitiers, plants de vigne, sur remise d'une attestation de la Fédération Nationale ou d'un Syndicat départemental de l'Horticulture et des Pépinières.
 - Plants forestiers, sur remise d'une attestation du Comité Central de Reboisement ou du Conservateur des Eaux et Forêts du lieu de départ.
 - Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Laine de tonte.
 - Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
 - Produits insecticides et anticryptogamiques.
 - Allumettes.
 - Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
 - Lubrifiants.
 - Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
 - Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) L'indication du type de wagon à fournir est imprimée, et non portée au moyen d'un tampon humide, comme prévu à l'A.G. EX 33 b n° 1.

◆ (2) Voir le renvoi (5) à la page 2.

- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts....
- Fûts vides pour alcool dénaturé
- Matériel de voie pour embranchements particuliers,
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voitures pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1)
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Bâches particulières en retour, après utilisation pour couvrir des marchandises transportées par fer.
- Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent

seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.

seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.

seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.

seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.

seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.

seulement par colis ou expéditions express.

seulement par colis ou expéditions express.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

P. Le Directeur du Service Central du Mouvement,

LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE :

SAUVAJOL.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère; Société Fandre à Nice Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vézac (Lot).

◆ (2) Voir le renvoi (2) à la page 2.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 juillet 1945

EX 33 b

N° 1

Paris, le 31 août 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (2).

— Transports identifiés par la présence sur la déclaration d'expédition du cachet « priorité M » et du cachet de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

Les priorités définies ci-dessous s'appliquent aux transports à destination des gares S.N.C.F., et non pas aux transports à destination de l'étranger, sauf spécification expresse.

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.

— Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une des gares de Versailles, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-Saint-Georges, Neuilly-sur-Marne, Les Mureaux, Etampes, Corbeil, Poissy, Montmorency, Pontoise, Mantes, Dourdan, Massy-Palaiseau, Montfort-l'Amaury.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats seulement, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats.

— Légumes frais et fruits frais.

— Emballages vides pour légumes frais et fruits frais.

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viande, charcuterie, gibier, volaille, huiles, saindoux, margines, graisses végétales, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillage frais, levure, chocolat.

— Bétail d'abatage et viandes foraines destinés au Ravitaillement Général.

◆ (1) Pour les transports à moins de 25 kilomètres voir l'article spécial, page 3.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale, soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

- Vaches amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (7).
- Bovins d'embouche (7).
- Lin sur **wagons plats** (y compris lin à destination de la Belgique).
- Machines et matériel agricoles en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation, soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires (1).
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.

- Marchandises importées par voie de mer (6), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 1
- par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
- par programmes conférant la priorité B 1

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Vin soumis au rationnement, en containers-citernes (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bois de boulange
- Emballages vides pour denrées (5)
- Graines oléagineuses métropolitaines.
- Semences (y compris pommes de terre de semence).
- Fruits à cidre et à poiré destinés aux cidreries et aux distilleries.
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent.
- Ordures ménagères des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum.

} autres que ceux repris en 1° urgence dans les programmes.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 2
- par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
- par programmes conférant la priorité B 2

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vin soumis au rationnement, en fûts (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 3
- par fiches d'identification de priorité B 3 (3)
- par programmes conférant la priorité B 3

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec vignette B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) En outre certains transports de l'espece feront l'objet de programmes en wagons tombereaux.
 ◆ (2) Après avoir apposé son ombre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.
 ◆ (6) Les demandes de wagons doivent porter, pour l'origine d'outre-mer, une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (IMPEX).
 ◆ (7) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur départemental du Ravitaillement Général du lieu de départ.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 25 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 25 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports du groupe A ni aux transports en service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de septembre :



- Priorité B1 :**
Impression en vert sur fond blanc.
- Priorité B2 :**
Impression en bleu sur fond blanc.
- Priorité B3 :**
Impression en bistre sur fond blanc.
L'indication de la priorité attribuée est portée en surcharge rouge.
L'indication du type de wagon à fournir est portée sur les vignettes au moyen d'un tampon humide.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons);**
- Emballages vides pour denrées (1), à l'exception des emballages pour boissons.
- Semences.
- Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
- Lubrifiants.
Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) Voir le renvoi (5) à la page 2.

Paris, le 25 août 1945.
Applicable jusqu'à nouvel ordre.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

AVIS GÉNÉRAL

EX 46 b

N° 2

DISTRIBUTION

EX

1 à 3

11 à 13 - 15 - 17

21 - 22

31 - 32 - 35 à 37

51

TRANSPORTS BÉNÉFICIAINT DU RÉGIME ACCÉLÉRÉ

L'I.G. EX 46 b — Chapitre 2 — Sous-Chapitre 1, indique dans quelles conditions sont étiquetés et acheminés les wagons complets du régime accéléré.

Doivent, dès maintenant, être étiquetés et acheminés conformément aux prescriptions de cette Instruction Générale :

- 1° — les wagons complets GV (wagons chargés de marchandises taxées aux tarifs G.V. actuels ainsi qu'au tarif VU — Denrées),
- 2° — les wagons d'animaux vivants,
- 3° — les wagons de détail.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE MENSUELLE A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace l'Annexe mensuelle du 30 juin 1945

N° 1

Paris, le 31 juillet 1945.

M

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS D'AOUT 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS (1)

GRUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (2).

— Transports identifiés par la présence sur la déclaration d'expédition du cachet « priorité M » et du cachet de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GRUPE B

Les priorités définies ci-dessous s'appliquent aux transports à destination des gares S.N.C.F., et non pas aux transports à destination de l'étranger, sauf spécification expresse.

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.

— Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une des gares de Versailles, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-Saint-Georges ou Neuilly-sur-Marne.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats seulement, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats.

— Légumes frais, y compris pommes de terre nouvelles, et fruits frais.

— Emballages vides pour légumes frais et fruits frais.

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillage frais, levure, chocolat.

— Vaches amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (3).

— Bovins d'embouche (3).

— Lin sur wagons plats (y compris lin à destination de la Belgique).

(1) Pour les transports à moins de 25 kilomètres voir l'article spécial, page 3. (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3° Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification. (3) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur départemental du Ravitaillement Général du lieu de départ.

- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts.... Fûts vides pour alcool dénaturé... Matériel de voie pour embranchements particuliers... Matériels médico-chirurgical et dentaire... Appareils et voitures pour mutilés... Produits pharmaceutiques... Emballages vides pour produits pharmaceutiques... Produits de pansement... Organes et extraits d'animaux... Caisses vides... Boyaux frais... Récipients vides... Titres de rationnement... Journaux et films... Lampes de radiodiffusion... Bâches particulières... Cadres de déménagement... Objets mobiliers... Marchandises de toute nature... Expéditions présentées par les autorités militaires... Transports identifiés par fiches d'identification... Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer... 2° Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ; 3° Marchandises de toute nature par expéditions ne dépassant pas 30 kg. 4° Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

Le Directeur du Service Commercial, P. O. : LE DIRECTEUR-ADJOINT, MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement, Ph. DARGEOU.

(1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère; Société Vandré à Nice; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Lanoulze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vézac (Lot).

(2) Voir le renvoi (2) à la page 2.

- Machines et matériel agricoles en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation, soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Colis ou marchandises pour prisonniers de guerre, déportés et rapatriés, sur remise de « bons modèle F » du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et rapatriés et des magasins entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française).
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires (1).
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.

- Marchandises importées par voie de mer (6), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.

- **Transports identifiés :**

- par vignettes de priorité B 1
- par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
- par programmes conférant la priorité B 1

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Vin soumis au rationnement, en containers-citernes (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bétail d'abatage
- Bois de boulange
- Emballages vides pour denrées (5)
- Semences (y compris pommes de terre de semence).
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent.
- Ordures ménagères des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum.

} autres que ceux repris en 1° urgence dans les programmes.

- **Transports identifiés :**

- par vignettes de priorité B 2
- par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
- par programmes conférant la priorité B 2

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vin soumis au rationnement, en fûts (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.

- **Transports identifiés :**

- par vignettes de priorité B 3
- par fiches d'identification de priorité B 3 (3)
- par programmes conférant la priorité B 3

} dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

◆ (1) En outre certains transports de l'espèce feront l'objet de programmes en wagons tombereaux.
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel, ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 1.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations génériques qui y figurent.
 ◆ (6) Les demandes de wagons doivent porter, pour garantir l'origine d'outre-mer, une mention d'attestation apposée par le Service de Importations et des Exportations (IMPEX).

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

TRANSPORTS A MOINS DE 25 KILOMÈTRES

Il ne doit être fourni de wagons pour des transports à moins de 25 km que dans les conditions prescrites par l'Annexe VII à l'A.G.T. 147 n° 3.

Il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas aux transports du groupe A ni aux transports en service de la S.N.C.F.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois d'août :



Priorité B1 :

Impression en **bistre** sur fond blanc.

Priorité B2 :

Impression en **violet** sur fond blanc.

Priorité B3 :

Impression en **noir** sur fond blanc.

L'indication de la priorité attribuée est portée en surcharge rouge.

L'indication du type de wagon à fournir est portée sur les vignettes au moyen d'un tampon humide.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons) ;

- Emballages vides pour denrées (1), à l'exception des emballages pour boissons.
- Semences.
- Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, fers à chevaux et à bœufs, clous à ferrer, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
- Lubrifiants.
- Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) Voir le renvoi (5) à la page 2.

- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts.... } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.
- Fûts vides pour alcool dénaturé }
- Matériel de voie pour embranchements particuliers, } seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voiturettes pour mutilés.
- Produits pharmaceutiques } seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } seulement par colis ou expéditions express.
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } seulement par colis ou expéditions express.
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- + Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités ;
- Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
- Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Objets mobiliers de rapatriés, sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
 - 2° — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
 - 3° — Marchandises de toute nature **par expéditions ne dépassant pas 30 kg.**
 - 4° — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

P. Le Directeur du Service Commercial,
LE DIRECTEUR-ADJOINT,
MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Brûléau à Paris; Société Manucord à Montignac Bledfond sur Vézère; Société Vandré à Nice; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vêrac (Lot).
◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui les conserve l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 mai 1945

N° 1

Paris, le 30 juin 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE JUILLET 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS
GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (1).

— Transports identifiés par la présence sur la déclaration d'expédition du cachet « priorité M » et du cachet de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° **Urgence.** — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.

— Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire la Préfecture de la Seine (Service du Bois) et expédié sur une gare du département de la Seine.

— Bois de chauffage ayant comme destinataire le Groupement Départemental du Charbon et du Chauffage de la Préfecture de Seine-et-Oise, et expédié sur une des gares de Versailles, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Villeneuve-Saint-Georges ou Neuilly-sur-Marne.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats seulement, et sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats.

I — Légumes frais, y compris pommes de terre nouvelles, et fruits frais.

— Emballages vides pour légumes frais et fruits frais.

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillage frais, levure, chocolat.

— Vache amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (2).

— Bovins d'embouche (2).

— Lin sur wagons plats.

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) à la page 3.
◆ (2) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur départemental du Ravitaillement Général du lieu de départ.

- Machines et matériel agricoles en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation, soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Colis ou marchandises pour prisonniers de guerre, déportés et rapatriés, sur remise de « bons modèle F » du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et rapatriés et des magasins entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française).
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires (1).
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

- a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
- b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.
- Marchandises importées par voie de mer (6), remises au chemin de fer dans les ports maritimes.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 1
- par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
- par programmes conférant la priorité B 1

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Vin soumis au rationnement, en containers-citernes (4).
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bétail d'abatage
- Bois de boulange
- Emballages vides pour denrées (5).
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent.
- Ordures ménagères des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum.

autres que ceux repris en 1° urgence dans les programmes.

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 2
- par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
- par programmes conférant la priorité B 2

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vin soumis au rationnement, en fûts (4).
- Tabacs et allumettes.
- Laine de tonte.

◆ (1) En outre certains transports de l'espèce feront l'objet de programmes en wagons tombereaux
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 3.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations génériques qui y figurent.
 ◆ (6) Les demandes de wagons doivent porter, pour garantir l'origine d'outre-mer, une mention d'attestation apposée par le Service des Importations et des Exportations (IMPEX).

Transports identifiés :

- par vignettes de priorité B 3
- par fiches d'identification de priorité B 3 (2)
- par programmes conférant la priorité B 3

dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de juillet :



Priorité B1 :
Impression en noir sur fond blanc.

Priorité B2 :
Impression en vert sur fond blanc.

Priorité B3 :
Impression en bleu sur fond blanc.
L'indication de la priorité attribuée est portée en surcharge rouge.
L'indication du type de wagon à fournir est portée sur les vignettes au moyen d'un tampon humide.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons);
- Emballages vides pour denrées (1), à l'exception des emballages pour boissons.
- Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Laine de tonte.
- Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
- Lubrifiants.
- Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.
- Pétrole en fûts et fûts vides à pétrole, dans un rayon de 100 km.

◆ (1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations génériques qui y figurent.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3° Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts... { seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'Alcool.
 - Fûts vides pour alcool dénaturé }
 - Matériel de voie pour embranchements particuliers, seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
 - Matériels médico-chirurgical et dentaire, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
 - Appareils et voiturettes pour mutilés.
 - Produits pharmaceutiques seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
 - Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km }
 - Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
 - Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } seulement par colis ou expéditions express.
 - Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour }
 - Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } seulement par colis ou expéditions express.
 - Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs }
 - Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
 - Journaux et films d'actualités ;
 - Lampes de radiodiffusion expédiées par les Services de la Radiodiffusion française, **seulement par expéditions express.**
 - Cadres de déménagement démontés, dans un rayon de 100 km, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - **Objets mobiliers de rapatriés**, sur remise d'une **autorisation de transport** délivrée par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
- a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1.
 - Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
 - Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- 2° — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
 - 3° — Marchandises de toute nature **par expéditions ne dépassant pas 30 kg.**
 - 4° — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

P. Le Directeur du Service Commercial,
LE DIRECTEUR-ADJOINT,
MAROIS.

P. Le Directeur du Service Central du Mouvement,
LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,
SAUVAJOL.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires: Laboratoire Bruneau à Paris; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère; Société Fandre à Nice; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vézac (Lot).
◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui les conserve l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
M

ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 30 avril 1945

N° 1

Paris, le 31 mai 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE JUIN 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS
GROUPE A

— Transports militaires demandés par les Autorités françaises ou alliées et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

— Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (1).

— Transports identifiés par la présence sur la déclaration d'expédition du cachet « priorité-M » et du cachet de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des états de répartition.

GROUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, surbrai, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogènes (C.N.A.D.), à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux, Nantes, Chantenay et Pont-Rousseau.

— Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.

— Alcool dénaturé, pour usages ménagers, en fûts, et fûts vides en retour, sur wagons plats, seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Dénaturateurs d'alcool.

— Lubrifiants, carburants et combustibles liquides, en fûts, et fûts vides en retour ou allant au remplissage, sur wagons plats.

— Légumes frais et fruits frais.

— Emballages vides pour légumes frais et fruits frais.

— Porcelets, agneaux et chevreaux, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris laits concentrés et condensés), œufs, poissons, coquillage frais, levure, chocolat.

— Vache amouillantes à destination des gares de Paris et du département des Bouches-du-Rhône (2).

— Bovins d'embouche (2).

— Lin sur wagons plats.

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) à la page 3.

◆ (2) Seulement sur remise d'une autorisation de transport délivrée par le Directeur départemental du Ravitaillement Général du lieu de départ.

- Machines et matériel agricoles en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation, soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
- Colis ou marchandises pour prisonniers de guerre, déportés et rapatriés, expédiés par le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.
- Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et rapatriés et des magasins entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française).
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en **wagons plats seulement** et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires (1).
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.

- Transports identifiés :**
- par vignettes de priorité B 1
 - par fiches d'identification de priorité B 1 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 1
- dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

2° Urgence.

- Vin soumis au rationnement, en citernes-citernes (4).
 - Sel alimentaire, sucre
 - Farines et céréales
 - Bétail d'abatage
 - Bois de boulanges
 - Pommes de terre à destination de la région parisienne;
 - Emballages vides pour denrées (5).
 - Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent et des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum;
- autres que ceux repris en 1° urgence dans les programmes.

- Transports identifiés :**
- par vignettes de priorité B 2
 - par fiches d'identification de priorité B 2 (3)
 - par programmes conférant la priorité B 2
- dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

3° Urgence.

- Denrées (5) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1° ou 2°.
- Vin soumis au rationnement, en fûts (4);
- Tabacs et allumettes;
- Laine de tonte;

◆ (1) En outre certains transports de l'espèce feront l'objet de programmes en wagons tombereaux.
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 3.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.
 ◆ (5) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

- Transports identifiés :**
- par vignettes de priorité B 3
 - par fiches d'identification de priorité B 3 (2)
 - par programmes conférant la priorité B 3
- dans les conditions fixées par l'A.G. EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois de juin :



- Priorité B1 :**
Impression en **bleu** sur fond blanc.
- Priorité B2 :**
Impression en **bistre** sur fond blanc.
- Priorité B3 :**
Impression en **violet** sur fond blanc.
- L'indication de la priorité attribuée est portée en surcharge rouge.
- L'indication du type de wagon à fournir est portée sur les vignettes au moyen d'un tampon humide.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons);**
- Emballages vides pour denrées (1), à l'exception des emballages pour boissons.
 - Porcs reproducteurs, seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles. Cages vides pour porcs reproducteurs, sur présentation du récépissé de transport à charge.
 - Laine de tonte.
 - Machines et instruments agricoles, pièces détachées de machines agricoles (y compris toiles pour moissonneuses), ficelle-lieuse, sur attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.
 - Produits insecticides et anticryptogamiques.
 - Gaz butane liquéfié en récipients métalliques et récipients vides en retour.
 - Lubrifiants.
 - Fûts métalliques vides pour lubrifiants dans un rayon de 100 km.

◆ (1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisés à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3° Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
MINES DE FER
FRANÇAIS

M

DISTRIBUTION

EX

—
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31 - 32
35 - 37
51 - 52

RECTIFICATIF N° 1.
A L'ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

du 30-mars 1945

EX 33 b

N° 1

"Classification des transports pour le
mois d'avril 1945".

Paris, le 14 avril 1945.

Groupe B, 1^{re} urgence, page 2 :

A la rubrique « — alcool dénaturé... », il faut :
« alcool dénaturé pour usages ménagers, en fûts, et fûts
vides en retour, en wagons-plats seulement... ».

Groupe C, page 3 :

Rayer le mot « plats » après : « Les demandes de
wagons... ».

Transports autres que par wagons complets, page 4, 3^e :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Marchandises de toute nature **par expéditions** ne dépassant pas
20 kg ».

P/Le Directeur
du Service Commercial,
L'INGÉNIEUR EN CHEF.
MERMET

P/Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE,
SAUVAIOL.

- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } seulement par colis ou expéditions express.
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (1) } seulement par colis ou expéditions express.
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Matériels médico-chirurgical et dentaire seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voitures pour mutilés.
- Emballages vides } pour denrées (2) à l'exception des emballages pour boissons, pour semences seulement sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Gaz butane liquéfié en récipients métalliques au départ des gares de Boussens, St-Gaudens et Lens et récipients vides en retour sur ces gares.
- Lubrifiants.
Fûts métalliques vides pour lubrifiants, expédiés à un adhérent du Pool des Lubrifiants dans un rayon de 100 kilomètres.
- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts.... } seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Carburants au Ministère de la Production Industrielle.
- Fûts vides pour alcool dénaturé
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Porcs reproducteurs seulement sur remise d'une attestation du Directeur des Services Agricoles.
Cages vides pour porcs reproducteurs sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (3) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1 du 25 décembre 1944.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers et seulement sur remise d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
- 2°** — Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
- 3°** — Marchandises de toute nature expédiées par colis de 0 à 20 kg.
- 4°** — Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

P. le Directeur du Service Commercial,
L'Ingénieur principal,
MANGE.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
DARGEOU.

◆ (1) Liste des usines et Etablissements destinataires : Laboratoire Bruneau à Paris ; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère ; Société Fandre à Nice ; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon, Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vêrac (Lot).

◆ (2) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui les conserve l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition.

CHF SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 28 février 1945

N° 1

Paris, le 30 mars 1945.

M

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS D'AVRIL 1945

DISTRIBUTION
Ex
1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

Rectificatifs

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS

GRUPE A

1° Transports militaires demandés par les Autorités militaires alliées et pour lesquels les titres de transport sont établis conformément aux dispositions de l'A.G.T. 153 du 20 décembre 1944.

Transports militaires demandés par les Autorités militaires françaises et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

2° Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (1).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

GRUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, brai de pétrole, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbons de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogène [CNAD] à destination des gares de Paris, de la banlieue parisienne, de Lyon, Oullins, Vénissieux et Nantes.

— Silicate de soude à destination des mines et fabriques d'agglomérés.

— Surbrai en wagon-citerne et wagon-citerne pour transport de surbrai.

— Marchandises désignées sur les programmes des Ministères de l'Agriculture, du Ravitaillement, de la Production Industrielle et des Prisonniers, déportés et internés en Allemagne, notifiés aux gares intéressées et seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B1.

— Porcelets, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris les laits concentrés ou condensés), œufs, poissons, coquillages frais, levure.

— Vaches amouillantes } expédiées de l'Est, du Nord et de la Normandie par les Commissions d'Achat du Ravitaillement et destinées aux gares de Paris.
à destination du département des Bouches-du-Rhône.

— Betteraves à destination des distilleries, chargées en wagons-tombereaux non sains ou en wagons plats à bords, suivant programmes notifiés aux gares par leur Arrondissement ; pulpes en retour sur les gares betteravières, dans les mêmes wagons.

— Topinambours à destination des distilleries, chargés en wagons tombereaux non sains ou en wagons plats à bords.

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) à la page 3).

- Semences [pour les pommes de terre de semence, l'expéditeur doit présenter une autorisation de transport revêtue de la fiche de contrôle « Semences » prévue par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1943 — Additif n° 1 à l'Annexe I à l'A.G.T. 147 n° 3 du 1^{er} janvier 1944].
- Machines agricoles en wagons plats seulement et sur remise d'une attestation soit de la Direction des Industries Mécaniques et Electriques, soit de l'Ingénieur en chef du Génie Rural.
- Son expédié par les Grands-Moulins de Paris et de Corbeil au départ des gares de Paris-Ivry et Corbeil-Essonnes.
- Bois de boulange à destination de Paris, adressé à la Préfecture de la Seine.
- Colis anonymes ou marchandises pour prisonniers de guerre et déportés, expédiés à la Croix-Rouge Internationale à Genève.
- Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et internés en Allemagne et des magasins entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française).
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en wagons plats seulement et sur remise d'une attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.

- alcool dénaturé pour usages ménagers, en fûts, en wagons plats seulement.....
 - Alcool dénaturé pour usages ménagers en wagons citernes
 - Wagons citernes vides en retour
- seulement sur remise d'une attestation du Directeur des carburants au Ministère de la Production Industrielle.

- Lubrifiants.
- Fûts métalliques de lubrifiants vides allant au remplissage et expédiés à ou par un adhérent du Pool des Lubrifiants.
- Wagons citernes pour transport de carburants liquides, à charge ou à vide et portant la mention « Ravitaillement français — French Supply ».
- Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B1 (1).
- Transports identifiés par vignettes de priorité B1 portant l'indication du type de wagons à fournir.

2° Urgence. -- Emballages vides pour denrées (3).

- Emballages vides pour semences seulement sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bétail d'abatage
- Bois de boulange
- Pâtes et conserves alimentaires
- Légumes frais
- Graines oléagineuses
- Pommes de terre à destination de la région parisienne;
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent et des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum;
- Matériel de voie pour embranchements particuliers en wagons plats et seulement sur présentation d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Vins soumis au rationnement, en containers-citernes (4).
- Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 2 (1);
- Transports identifiés par vignettes de priorité B2 portant l'indication du type de wagons à fournir.

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 3.
 ◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.
 ◆ (3) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.
 ◆ (4) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.

3° Urgence. — Carburants liquides et lubrifiants autres que ceux repris en 1^{re} urgence;

- Charbon de bois et bois conditionnés pour gazogènes autres que ceux figurant ci-dessus au 1^o;
- Denrées (1) (à l'exception des boissons) non reprises aux 1^o ou 2^o, à l'exception des conserves alimentaires et des légumes secs;
- Tabacs et allumettes;
- Laine de tonte;
- Vins soumis au rationnement, en fûts (3);
- Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 3 (2).
- Transports identifiés par vignettes de priorité B3 portant l'indication du type de wagons à fournir.

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

Les demandes de wagons plats concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

Fac-similé des vignettes de priorité émises pendant le mois d'avril :



Priorité B1 :

Impression en vert sur fond blanc.

Priorité B2 :

Impression en bleu sur fond blanc.

Priorité B3 :

Impression en bistre sur fond blanc.

L'indication de la priorité attribuée est portée en surcharge rouge.

L'indication du type de wagon à fournir est portée sur les vignettes au moyen d'un tampon humide.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'A.G.T. 147, n° 5, 4^e tirage, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons);
- Semences
- Plantes forestières seulement avec un certificat délivré soit par le Comité Central de reboisement ou par le Conservateur des Eaux et Forêts de la circonscription du lieu de départ.
- Arbres et arbustes fruitiers
- Plantes de vignes
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités;
- Laine de tonte
- Produits pharmaceutiques
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques
- Produits de pansement seulement sur remise d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles,

◆ (1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.
 ◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3^e Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.
 ◆ (3) La mention « soumis au rationnement » est portée sur les fiches d'identification de transport de vin correspondantes.

- Gaz butane liquéfié en récipients métalliques au départ des gares de Boussens, St-Gaudens et Harnes (Pas-de-Calais) et récipients vides en retour sur ces gares.
- Lubrifiants.
Fûts métalliques vides pour lubrifiants, expédiés à un adhérent du Pool des Lubrifiants dans un rayon de 100 kilomètres.
- Alcool dénaturés pour usages ménagers en fûts.... } seulement sur présentation d'une attestation du Directeur des Carburants au Ministère de la Production Industrielle.
Fûts vides pour alcool dénaturé }
- Produits insecticides et anticryptogamiques.
- Porcs reproducteurs sur présentation d'une attestation du Directeur des Services Agricoles.
Cages vides pour porcs reproducteurs sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :
 - a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (1) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.
 - b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (1) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.
- Expéditions présentées par les autorités militaires françaises et dont les titres de transport sont identifiés conformément aux dispositions de l'article 3 b) de l'AG EX 33 b n° 1 du 25 décembre 1944.
- Matériel de voie pour embranchements particuliers et seulement sur présentation d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
- Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
 - 2° Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
 - 3° — Marchandises de toute nature expédiées par colis de 0 à 20 kg.
- Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,
MERMET.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
Ph. DARGEOU.

◆ (1) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui les conserve l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

M

Valable jusqu'à réception de l'Annexe mensuelle du mois d'avril 1945.

**ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL**

EX 33 b

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 janvier 1945

N° 1

Paris, le 28 février 1945.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE MARS 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS

GROUPE A

1° Transports militaires demandés par les Autorités militaires alliés et pour lesquels les titres de transport sont établis conformément aux dispositions de l'A.G.T. 153 du 20 décembre 1944.

Transports militaires demandés par les Autorités militaires françaises et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

2° Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (1).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

GROUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, lignites, cokes, brai de houille, agglomérés de houille, au départ d'une mine, d'une exploitation de lignite, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'une usine de fabrication d'agglomérés, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

— Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

— Charbons de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogène [CNAD] à destination des gares de Paris, Lyon et Nantes.

— Bétail d'abatage.

— Blé et seigle, farines de blé et de seigle.

— Sel alimentaire, sucre, conserves alimentaires.

— Huiles comestibles, graines oléagineuses.

} seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B1 sur les programmes du Ravitaillement notifiés aux gares intéressées.

— Porcelets, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris les laits concentrés ou condensés), œufs, poissons, coquillages frais ;

— Bovins d'embouche seulement suivant le programme du Ministère de l'Agriculture notifié aux gares intéressées.

— Vaches amouillantes expédiées de l'Est, du Nord et de la Normandie par les Commissions d'Achat du Ravitaillement et destinées aux gares de Paris.

— Levures.

— Betteraves à destination des sucreries ou distilleries, chargées en wagons-tombereaux non sains ou en wagons plats à bords, suivant programmes notifiés aux gares par leur Arrondissement ; pulpes en retour sur les gares betteravières, dans les mêmes wagons.

— Topinambours à destination des distilleries, chargés en wagons tombereaux ou en wagons plats à bords.

— Semences [pour les pommes de terre de semence, l'expéditeur doit présenter une autorisation de transport revêtue de la fiche de contrôle « Semences » prévue par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1943 — Additif n° 1 à l'Annexe I à l'A.G.T. 147 n° 3 du 1^{er} janvier 1944].

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) à la page (3).

- Bois de boulange à destination de } Paris, adressé à la Préfecture de la Seine ;
Bordeaux, Lyon, Toulouse seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B1 sur les programmes de l'Agriculture notifiés aux gares intéressées.
- Colis anonymes ou marchandises pour prisonniers de guerre et déportés, expédiés à la Croix-Rouge Internationale à Genève.
- Matières premières destinées à la fabrication d'emballages carton pour colis de prisonniers, déportés et internés en Allemagne, seulement sur les relations prévues au programme du Ministère intéressé et notifié aux gares.
- Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et internés en Allemagne et des magasins entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française).
- Marchandises de toute nature expédiées par l'Entr'aide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entr'aide Française à Paris.
- Baraques et bois de sciage pour baraques en wagons plats seulement et sur attestation du Service des Constructions Provisoires.
- Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise.

- Alcool dénaturé pour les usages ménagers, en fûts; fûts vides en retour dans un rayon de 100 km } en wagons plats seulement } seulement sur présentation d'une attestation du Directeur des carburants au Ministère de la Production Industrielle.
- Alcool dénaturé par les usages ménagers en wagons citernes. }
- Wagons citernes vides en retour
- Lubrifiants.
- Fûts métalliques de lubrifiants vides allant au remplissage et expédiés à ou par un adhérent du Pool des Lubrifiants.
- Wagons citernes pour transport de carburants liquides, à charge ou à vide et portant la mention « Ravitaillement français — French Supply ».
- Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B1 (1).

2° Urgence. — Emballages vides pour denrées (3).

- Emballages vides pour semences seulement sur présentation du récépissé de transport à charge.
- Sel alimentaire, sucre
- Farines et céréales
- Bétail d'abatage
- Bois de boulange } autres que ceux repris en 1° urgence.
- Pâtes et conserves alimentaires } seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B 2
- Légumes frais } sur les programmes du Ravitaillement notifiés aux gares intéressées.
- Graines oléagineuses }
- Pommes de terre à destination de la région parisienne;
- Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent et des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum;
- Matériel de voie pour embranchements particuliers en wagons plats et seulement sur présentation d'une attestation de l'Association Nationale des Propriétaires et Usagers d'embranchements particuliers.
- Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 2 (1);

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts, voir le renvoi (2) à la page 3.

◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

◆ (3) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

- 3° Urgence.** — Carburants liquides et lubrifiants autres que ceux repris en 1° urgence;
- Charbon de bois et bois conditionnés pour gazogènes autres que ceux figurant ci-dessus au 1°;
 - Denrées (1) non reprises aux 1° ou 2°, à l'exception des conserves alimentaires et des légumes secs;
 - Tabacs et allumettes;
 - Laine de tonte;
 - Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 3 (2).

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

GROUPE C

Marchandises de toute nature non reprises dans les groupes A et B.

La fourniture de wagons plats est actuellement seule autorisée pour les transports de marchandises appartenant au groupe C.

Les demandes de wagons plats concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets sont acceptées conformément à l'article 2 de l'A.G.T. 147, n° 5, 4° tirage, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° — Denrées (1) (à l'exception des boissons);
- Semences
- Plants forestiers seulement avec un certificat délivré soit par le Comité Central de reboisement ou par le Conservateur des Eaux et Forêts de la circonscription du lieu de départ.
- Arbres et arbustes fruitiers } seulement avec certificat délivré soit par le Comité Consultatif « Horticulture, Plants de vignes } Pépinière », soit par le Comité Départemental d'action agricole.
- Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.
- Journaux et films d'actualités;
- Laine de tonte
- Produits pharmaceutiques } seulement sur présentation d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie.
- Emballages vides pour produits pharmaceutiques dans un rayon de 100 km
- Produits de pansement seulement sur présentation d'une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles.
- Organes et extraits d'animaux destinés à la préparation de produits opothérapiques } seulement par colis ou expéditions express.
- Caisses vides, ayant servi à ces transports, en retour
- Boyaux frais destinés à la fabrication du catgut et seulement à destination des usines (3) } seulement par colis ou expéditions express.
- Récipients vides en retour sur les abattoirs expéditeurs
- Matériels médico-chirurgical et dentaire seulement sur présentation d'une attestation du Comité d'Organisation de l'Armurerie et du Matériel Médico-Chirurgical.
- Appareils et voitures pour mutilés.
- Emballages vides } pour denrées (1) à l'exception des emballages pour boissons, pour semences seulement sur présentation du récépissé de transport à charge.

◆ (1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations générales qui y figurent.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par un Directeur de Service Central ou par le Chef d'une 3° Subdivision régionale du Mouvement pour les transports essentiels et urgents soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

◆ (3) Liste des usines et Etablissements destinataires; Laboratoire Bruneau à Paris; Société Manucord à Montignac Bleufond sur Vézère; Société Fandre à Nice; Industrie du Boyau à La Courneuve, Lyon; Landouze (Haute-Vienne), Suze la Rousse (Drôme), Vercac (Lot).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**
M

RECTIFICATIF N° 1
A L'ANNEXE MENSUELLE
A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

du 31 janvier 1945

« Classification des transports pour le
mois de février 1945 ».

N° 1

Paris, le 6 février 1945.

DISTRIBUTION

EX

1 à 3
11 à 13
15 à 18
31 - 32
35 - 37
51 - 52

Dès réception il y a lieu **d'ajouter** à la liste des marchandises inscrites au **groupe B 1^{re} urgence** :

« **Marchandises de toute nature expédiées par l'Entraide Française, accompagnées d'une attestation d'urgence du Secrétaire Général à l'Entraide Française à Paris** ».

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
P.O. : Le Chef de la Division Mouvement Marchandises :
MARTIN.

Le Directeur du Service Commercial,
P.O. : Le Chef de la Division du Trafic Marchandises :
MERMET.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE MENSUELLE A L'AVIS GÉNÉRAL

EX 33 b

N° 1

Paris, le 31 janvier 1945.

La présente Annexe annule et remplace
l'Annexe mensuelle du 31 Décembre 1944

M

IMPORTANT
1° - L'A.G. Ex 33 b n° 1 du 25 décembre 1944
annulé l'A.G. Ex 33 b n° 2 du 25 septembre 1944
2° - Priorité accordée aux transports
à destination de la France d'outre-mer.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1945

I. — TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS

GROUPE A

1° Transports militaires demandés par les Autorités militaires alliés.
Transports militaires demandés par les Autorités militaires françaises et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des états de répartition.

2° Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (1).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

GROUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Urgence. — Charbons, coques et brai de houille au départ d'une mine, d'une cokerie, d'une usine à gaz, d'un parc de stockage ou d'un port maritime ou fluvial.

Bois de mines à destination d'une houillère ou d'une mine métallique.

Charbons de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution des Charbons de bois et des Combustibles pour gazogène [CNAD] à destination des gares de Paris, Lyon et Nantes.

Bétail d'abatage.

Blé et seigle, farines de blé et de seigle.

Sel alimentaire, sucre, conserves alimentaires.

Huiles comestibles, graines oléagineuses.

seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B1 sur les programmes du Ravitaillement notifiés aux gares intéressées.

Porcelets, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris les laits concentrés ou condensés), œufs, poissons, coquillages frais;

Levures;

Betteraves à destination des sucreries ou distilleries, chargées en wagons-tombereaux **non sains** ou en wagons plat à bords, suivant programmes notifiés aux gares par leur Arrondissement; pulpes en retour sur les gares betteravières, dans les mêmes wagons;

Semences (y compris les pommes de terre de semence avec autorisation de transport revêtue de la fiche de contrôle « Semences » prévue par l'Arrêté ministériel du 10 novembre 1943 — Additif n° 1 à l'Annexe I à l'A.G.T. 147 n° 3 du 1^{er} janvier 1944);

Colis anonymes ou marchandises pour prisonniers de guerre et déportés, expédiés à la Croix Rouge Internationale à Genève;

Matières premières destinées à la fabrication d'emballages carton pour colis de prisonniers déportés et internés en Allemagne, seulement sur les relations prévues au programme du Ministère intéressé et notifié aux gares.

Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et internés en Allemagne et des magasins-entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française);

Bois de boulange à destination de Paris adressés à la Préfecture de la Seine;

Baraques et bois de sciage pour baraques, en wagons plats (**seulement**), sur attestation du Service des Constructions Provisoires);

Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise:

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (2) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (2) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie, suivant la destination définitive de la marchandise, Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B1 (1).

◆ (1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) à la page (2).

◆ (2) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui le conserve, l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition joint aux écritures afférentes au transport.

DISTRIBUTION

Ex

1 à 3
11 à 13
15 à 18
31-32
35-37
51-52

2° Urgence. — Emballages vides pour denrées (1).

Sel alimentaire, sucre

Fariques et céréales

Bétail d'abatage]

Bois de boulange

Pâtes et conserves alimentaires

Légumes frais

Graines oléagineuses

} autres que ceux repris en 1° urgence.

} seulement sur les relations prévues comme devant bénéficier de la priorité B 2 sur les programmes du Ravitaillement notifiés aux gares intéressées.

Pommes de terre à destination de la région parisienne;

Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent et des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum;

Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 2 (2);

3° Urgence. — Carburants liquides et lubrifiants;

Charbon de bois et bois conditionnés pour gazogènes autres que ceux figurant ci-dessus au 1°;

Denrées (1) non reprises aux 1° ou 2°, à l'exception des conserves alimentaires et des légumes secs;

Tabacs et allumettes;

Laine de tonte;

Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 3 (2).

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des états de répartition.

GRUPE C

Marchandises de toutes natures non reprises dans les groupes A et B.

La fourniture de wagons plats est actuellement seule autorisée pour les transports de marchandises appartenant au groupe C.

Les demandes de wagons plats concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des états de répartition.

II. — TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets (petits colis et détails) sont acceptées conformément à l'article 2 de l'A.G.T. 147, n° 5, 3° tirage, et dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Denrées (1) (à l'exception des boissons);

Semences

Arbres et arbustes fruitiers

Plants de vignes

Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des charbons.

Journaux et films d'actualités;

Laine de tonte

Produits pharmaceutiques (seulement avec une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie);

Produits de pansement (seulement avec une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles);

Gaz butane liquéfié en récipients métalliques au départ des gares de Boussens, Saint-Gaudens et Harnes (Pas-de-Calais) et récipients vides en retour sur ces gares.

Emballages vides pour denrées (1) à l'exception des emballages pour boissons;

Marchandises de toute nature destinées aux territoires français d'outre-mer, expédiées sur un port d'embarquement et seulement sur remise :

a) pour les marchandises destinées aux colonies, d'un ordre d'appel (3) délivré par le Chef du Service Local des Transports maritimes du port d'embarquement et visé par le Ministère des Colonies.

b) pour les marchandises destinées à l'Afrique du Nord, d'une autorisation d'expédition (3) délivrée par l'Office du Maroc, l'Office de Tunisie ou la Délégation Economique de l'Algérie suivant la destination définitive de la marchandise.

Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I »;

Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent;

2° Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II »;

3° Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

Le Directeur du Service Commercial,

P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE,

P. MAROIS.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,

Ph. DARGEOU.

◆ (1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexe I aux Tarifs généraux ou assimilées à l'une des désignations génériques qui y figurent.

◆ (2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signée, soit par le Service Central du Mouvement pour les transports essentiels et urgents, soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

◆ (3) Après avoir apposé son timbre à date, la gare expéditrice fait suivre à la gare destinataire qui les conserve l'ordre d'appel ou l'autorisation d'expédition.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

ANNEXE MENSUELLE

A L'AVIS GÉNÉRAL

Ex 33 b

N° 1

Paris, le 31 décembre 1944.

CLASSIFICATION DES TRANSPORTS TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS

GROUPE A

1° Transports militaires demandés par les Autorités militaires alliées.

☛ Transports militaires demandés par les Autorités militaires françaises et identifiés conformément à l'Avis Général EX 33 b n° 1.

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice M et figurer dans la colonne M des Etats de répartition.

2° Transports essentiels et urgents pour l'exploitation de la S.N.C.F. et des voies ferrées d'intérêt local (1).

Les demandes de wagons concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

GROUPE B

NOTA IMPORTANT. — Les gares attribuent les wagons dans l'ordre des sous-groupes 1°, 2°, 3° ci-dessous. Dans un même sous-groupe, les wagons sont attribués uniquement suivant l'ancienneté des demandes inscrites au registre 12.000 M.

1° Charbons, cokes, brai de houille, bois de mines ;

Charbon de bois et bois conditionné pour gazogènes expédiés au Comptoir National d'Achat et de Distribution de Charbons de bois et des Combustibles pour gazogène (C.N.A.D.) à destination des gares de Paris ;

Bétail d'abattage

Blé et seigle

Farines de blé et seigle

Porcelets, viande, charcuterie, gibier, volaille, beurre, fromages, laits (y compris les laits concentrés ou condensés), œufs, poissons, coquillages frais ;

Levures ;

Betteraves à destination des sucreries ou distilleries, chargées en wagons-tombereaux non sains ou en wagons plats à bords, suivant programmes notifiés aux gares par leur Arrondissement ; pulpes en retour sur les gares betteravières, dans les mêmes wagons ;

Semences (y compris les pommes de terre de semence avec autorisation de transport revêtue de la fiche de contrôle « Semences » prévue par l'Arrêté ministériel du 10 novembre 1943) — Additif n° 1 à l'Annexe I à l'A.G.T. 147 n° 3 du 1^{er} janvier 1944 ;

Colis anonymes ou marchandises pour prisonniers de guerre et déportés, expédiés à la Croix Rouge Internationale à Genève ;

Denrées et emballages carton à destination des centres de confection de colis pour prisonniers, déportés et internés en Allemagne et des magasins-entrepôts du Service de l'Assistance aux Absents du Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (anciens magasins de la Croix Rouge Française) ;

Bois de boulange à destination de Paris adressés à la Préfecture de la Seine ;

Baraques et bois de sciage pour baraques en wagons plats (**seulement**) sur attestation du Service des Constructions Provisoires) ;

Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 1 (1).

(1) Pour la fourniture de wagons couverts voir le renvoi (2) de la page 2.

DISTRIBUTION

EX

—

1 à 3

11 à 13-15 à 18

31-32-35-37

51-52

Rectificatifs

- 2° Sel alimentaire, sucres ;
Emballages vides pour denrées (1) ;
Farines et céréales }
Bétail d'abattage } autres que ceux repris au 1° ;
Bois de boulange }
Pommes de terre à destination de la région parisienne ;
Ordures ménagères (à l'exclusion des cendres de gadoues) du département de la Seine, dans la limite d'un contingent,
et des villes de Lyon et de Marseille dans un rayon de 100 kilomètres au maximum ;
Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 2 (2) ;
3° Carburants liquides et lubrifiants ;
Charbon de bois et bois conditionnés pour gazogènes autres que ceux figurant ci-dessus au 1° ;
Denrées (1) non reprises aux 1° ou 2°, à l'exception des conserves alimentaires et des légumes secs ;
Tabacs et allumettes ;
Laine de tonte ;
Transports définis par fiches d'identification portant la mention de priorité B 3 (2).

Les demandes de wagons concernant les transports de la catégorie B doivent être enregistrées avec l'indice B et figurer dans la colonne B des Etats de répartition.

GROUPE C

Marchandises de toutes natures non reprises dans les groupes A et B.

La fourniture de wagons plats est actuellement seule autorisée pour les transports de marchandises appartenant au groupe C.

Les demandes de wagons plats concernant ces transports doivent être enregistrées avec l'indice C et figurer dans la colonne C des Etats de répartition.

TRANSPORTS AUTRES QUE PAR WAGONS COMPLETS

Les marchandises remises à l'expédition autrement que par wagons complets (petits colis et détails) sont acceptées conformément à l'article 2 de l'A.G.T. 147, n° 5, 3° tirage, et dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1° Denrées (1) (à l'exception des boissons) ;
Semences ;
Arbres et arbustes fruitiers ; } sur attestation du Comité « Horticulture, Pépinières ».
Plants de vignes ; }
Titres de rationnement à destination des Directions du Ravitaillement et des Bureaux départementaux des Charbons ;
Laine de tonte ;
Produits pharmaceutiques (seulement avec une attestation du Comité d'Organisation de l'Industrie et du Commerce de la Pharmacie) ;
Produits de pansement (seulement avec une attestation du Comité d'Organisation des Industries textiles) ;
Gaz butane liquéfié en récipients métalliques au départ des gares de Boussens, Saint-Gaudens et Harnes (Pas-de-Calais) et récipients vides en retour sur ces gares.
Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail I » ou « D I » ;
Transports intéressant l'exploitation des Chemins de fer et ayant fait l'objet d'un ordre de transport essentiel et urgent ;
2° Transports identifiés par fiches d'identification portant la mention « Détail II » ou « D II » ;
3° Autres transports.

Les demandes de wagons nécessaires pour l'acheminement de ces expéditions doivent être enregistrées avec l'indice A et figurer dans la colonne A des Etats de répartition.

*Le Directeur
du Service Commercial,
P.O. : Le Chef de la Division du Trafic Marchandises,*
MERMET.

*Le Directeur
du Service Central du Mouvement,*

Ph. DARGEOU.

(1) Par denrées, il faut entendre les marchandises reprises à l'Annexé I aux Tarifs généraux ou assimilés à l'une des désignations génériques qui y figurent.

(2) La fourniture de wagons couverts est provisoirement subordonnée pour ces transports, à l'existence, sur la fiche de transport essentiel et urgent S.N.C.F. ou sur la fiche d'identification, de la mention « Fourniture de... wagons couverts autorisée à titre exceptionnel » signées, soit par le Service Central du Mouvement pour les transports essentiels et urgents, soit par le signataire de la fiche pour les transports identifiés par fiches d'identification.

Transport des marchandises
Etablissement de priorités après la libération

TEXTES

Décret	3. 6.44	rendu applicable
par Ordonnance	9. 8.44	(J.O. 15. 8.44)
Ordonnance	28.10.44	(J.O. 29.10.44)
Arrêté	14.11.44	(J.O. 15.11.44)
Arrêté	17.12.45	(J.O. 21.12.45)
Loi	10. 5.46	(J.O. 12. 5.46)
Loi	30. 8.47	(J.O. 31. 8.47)
Loi	21. 3.48	(J.O. 23. 3.48)

LOI n° 48-483 du 21 mars 1948 maintenant en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1948, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer,

dont la validité a été prorogée par la loi du 30 août 1947 jusqu'au 1^{er} avril 1948, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, des décrets pourront, avant cette dernière date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 31 août 1947

LOI n° 47 - 1633 du 30 août 1947
maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance
du 28 octobre 1944
relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article unique - Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai
1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les
dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la règle-
mentation des transports par chemin de fer sont maintenues en vigueur
jusqu'au 1er avril 1948. (1)

Toutefois, des décrets pourront, avant cette date, mettre fin à
l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 août 1947
Vincent AURIOL

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER

(suivent les signatures des Ministres intéressés).

(1) Il est rappelé que l'Ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la
réglementation des transports par fer, qui donne au Ministre des
Travaux Publics et des Transports pouvoir, si les circonstances
l'exigent, de réduire ou d'interdire des transports de voyageurs
ou de marchandises, et d'établir un régime de priorité pour les
transports de marchandises, devait être maintenue en vigueur
"pendant la période s'étendant jusqu'à 6 mois après la date de
cessation légale des hostilités".

La durée d'application, prorogée une première fois de 9 mois
par la loi du 2 mai 1946 fixant la date légale de cessation des
hostilités, devait prendre fin le 1er septembre 1947. La loi du
30 août 1947 prévoit une nouvelle prorogation jusqu'au 1er avril
1948.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 12 mai 1946

---:---:---:---:---

LOI n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

---:---:---:---:---

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - La date légale de cessation des hostilités est fixée au 1er juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi ou intention contraire des parties résultant des contrats.

Il en sera ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, suivant qu'il ait été disposé "pour l'état de guerre", "le temps de guerre", "la durée de la campagne", "la durée des hostilités", "la durée de la guerre", "jusqu'à la paix" ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui doivent s'ouvrir à la cessation des hostilités commenceront de même à courir à partir de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Art. 2 - L'application des dispositions des textes énumérés aux états annexés à la présente loi est prorogée pour une durée de six mois pour ceux qui figurent à l'état A et de neuf mois pour ceux qui figurent à l'état B. Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article 1er ci-dessus ou, le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

Art. 3 - Est assimilée au temps de guerre pour l'application de l'article 125 ter du code de justice militaire la période de six mois qui commencera à courir le 1er juin 1946 et pour l'application des textes énumérés ci-dessous, la période de neuf mois qui commencera à courir à partir de la même date :

Alinéa 10 de l'article 15, article 16 du code de justice militaire ;

Articles 5 et 36 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre ;

Articles 64 et 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4 - Les infractions prévues par les textes dont le terme d'application résulte des articles 1er, 2 ou 3 de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

Art. 5 - La présente loi est applicable à l'Algérie.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi qu'aux autres territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions des articles 1er et 4 ci-dessus.

Des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application des articles 2 et 3 aux départements et territoires précités, ainsi que les modifications et additions à apporter aux états A et B et à la durée de la prorogation des textes qui y sont mentionnés.

Art. 6 - En ce qui concerne l'Indochine, la date légale de cessation des hostilités sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Jusqu'au 31 décembre 1946, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets pris en conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementations, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er ci-dessus, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Francisque GAY.

Le Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

(suivent les signatures des Ministres et Secrétaire d'Etat intéressés).

ETAT A

Dispositions législatives prorogées pour
une durée de six mois

Décret du 1er septembre 1939 suspendant les procédures de conciliation et d'arbitrage;

Décret du 20 septembre 1939 autorisant la mise en congé des avocats en temps de guerre.

Décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et la loi du 24 juin 1941, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales.

Décret du 13 octobre 1939 suspendant le décret du 5 octobre 1935 relatif aux dépenses des organismes de coordination des transports.

Décret du 27 octobre 1939 relatif aux conventions collectives de travail et aux sentences arbitrales et surarbitrales devenues définitives.

Décret du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat et pour infractions commises dans un but d'espionnage.

Décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail.

Décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires.

Titre II du décret du 1er juin 1940 relatif aux rapports des bailleurs et preneurs de baux à ferme pendant la guerre.

Loi du 14 août 1941 réservant les droits des personnes empêchées, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer aux augmentations de capital des sociétés par actions.

Loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires.

ETAT B

Dispositions législatives prorogées pour
une durée de neuf mois.

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre.

Article 3 et titres II et IV du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

Décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi.

Décret du 1er septembre 1939 portant ouverture du compte spécial "Transports maritimes - Exploitation des navires".

Décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des tribunaux et la sauvegarde des archives.

Décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943.

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande.

Décret du 9 septembre 1939 relatif au régime financier applicable à la Société Nationale des chemins de fer français en temps de guerre, approuvant une convention du même jour.

Décret du 26 septembre 1939 suspendant le conseil national de la main-d'oeuvre.

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par la loi du 2 janvier 1941.

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène.

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Décret du 29 février 1940 relatif à la protection de l'apprentissage.

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Décret du 5 juin 1940 relatif à la production, à la répartition et au rationnement de l'électricité.

Loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

Loi du 3 avril 1942 approuvant l'avenant du 4 mars 1942 apporté à la Convention du 9 septembre 1939 passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

Loi du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 121 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre.

Article 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 12 janvier 1944 créant l'office français d'édition

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés.

Article 3 de l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juges de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juges de paix en Algérie.

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique.

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés.

fer. Ordonnance du 28 octobre 1944 relative aux transports par

Ordonnance du 11 décembre 1944 relative aux renflouements et à la récupération des épaves.

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 portant réglementation de la presse dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

547

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 21 décembre 1945

Arrêté du 17 décembre 1945
relatif aux transports par priorité
des marchandises par chemin de fer

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1944 relatif aux transports par priorité des marchandises par chemin de fer ;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 14 novembre 1944 sont, à compter du 1^{er} janvier 1946, annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les transports de marchandises sur les chemins de fer d'intérêt général sont classés en trois catégories :

Deux catégories prioritaires dites A et B,
Et une catégorie non prioritaire dite C.

Art. 3. - Les transports des catégories A et B sont désignés chaque mois, suivant les besoins à satisfaire et en fonction des moyens, par le ministre des travaux publics et des transports (direction générale des chemins de fer et des transports) et après avis de la commission des priorités qui fait l'objet de l'art. 13 du présent arrêté.

Cette désignation porte notamment sur la nature des marchandises, le tonnage à admettre, les relations à suivre, le type de matériel à utiliser et le mode d'identification des transports à appliquer.

Art. 4. - Sont inscrits dans la catégorie A les transports nécessitant une fourniture de matériel dans le moindre délai. Cette inscription est faite d'accord avec le ministère de l'économie nationale (direction des programmes).

.....

Les transports dont il s'agit comprennent :

1°- Certains transports par wagons complets, savoir :

Des transports militaires exécutés à la demande des autorités militaires alliées ou françaises ;

Des transports essentiels à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local ;

Des transports d'économie nationale.

2°- Les transports autres que par wagons complets, sous réserve que le ministre des travaux publics et des transports fixe chaque mois, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus, le contingent des wagons à affecter à ces transports et les conditions d'acceptation des marchandises à admettre.

Art. 5.- La catégorie B ne comporte que des transports par wagons complets. Elle peut comprendre :

Des transports militaires ou d'intérêt militaire ;

Des transports essentiels à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local ;

Des transports d'économie nationale.

Art. 6.- La catégorie C comprend tous les transports ne relevant pas des deux catégories A et B.

Art. 7.- Les transports inscrits dans les catégories A et B font l'objet d'un plan mensuel de priorités établi sur les propositions des différents ministères intéressés, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ce plan est notifié à la Société nationale des chemins de fer français et les mesures prises par cette dernière pour son exécution sont portées à la connaissance du public dans les gares.

Art. 8.- Après la fixation du plan de priorité, les transports destinés à satisfaire les besoins urgents et imprévisibles peuvent, soit devenir prioritaires s'ils ne l'étaient pas, soit bénéficier d'une priorité supérieure à celle qui leur était attribuée, par décision du directeur général des chemins de fer et des transports prise par délégation du ministre. Ils ne sont admis que dans une limite restreinte.

.....

Des décisions analogues peuvent, en outre, dans la limite d'un crédit alloué chaque mois par le directeur général des chemins de fer et des transports, être prises par les inspecteurs des transports, représentant la direction générale des chemins de fer et des transports dans les circonscriptions de commissariat régional de la République.

Art. 9. - Les transports effectués par wagons de particuliers ne sont pas soumis, pour la fourniture du matériel, au régime de priorité. Mais, si les conditions d'acheminement exigent des mesures restrictives, le ministre des travaux publics et des transports peut, après avis de la commission des priorités, limiter ces transports à certaines marchandises.

Art. 10. - Les modes d'identification, prévus à l'article 3 ci-dessus, à appliquer aux transports classés en priorité sont fixés par le directeur général des chemins de fer et des transports, après avis de la commission des priorités.

Art. 11. - Les gares tiennent attachement, sur un registre spécial ne comportant pas de solution de continuité, dans l'ordre de réception, des demandes de matériel. Elles mentionnent la priorité attachée au transport et la date de la fourniture du matériel.

Les gares mettent le matériel à la disposition des expéditeurs dans l'ordre des catégories A, B et C définies aux articles 4, 5 et 6.

A égalité de priorité, le rang à observer est celui de l'inscription sur le registre.

Art. 12. - Les dispositions des articles qui précèdent sont également applicables aux transports effectués, partie sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer, partie sur celles des chemins de fer secondaires d'intérêt général ou sur des voies ferrées d'intérêt local.

Les règles à observer pour la fourniture du matériel de la Société Nationale des chemins de fer français dans les gares de transit sont fixées par des instructions du directeur général des chemins de fer et des transports.

Art. 13. - La commission des priorités visée aux articles précédents est présidée par le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports, ou son représentant et comprend des représentants des administrations ci-dessous :

.....

Ministère de l'économie nationale ;
Ministère de la production industrielle ;
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement ;
Ministère des armées ;
Ministère de l'armement ;
Société nationale des chemins de fer français ;
Office national de la navigation.

La commission se réunit à la diligence de son président.
Elle peut décider de s'adjoindre toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Un chef de bureau de la direction générale des chemins de fer et des transports assure les fonctions de secrétaire.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1945.

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Jules MOCH

Le ministre de l'économie nationale,

P. le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,

MEAUDRE DE PUGNY.

Arrêté du 14 novembre 1944 relatif aux transports par priorité
des marchandises par chemin de fer

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête :

Art. 1er.— Les marchandises sont transportées sur les chemins de fer d'intérêt général suivant l'ordre de priorité A, B, C défini ci-après.

Art. 2.— Les transports de la catégorie A comprennent :

- 1°) Les transports militaires exécutés soit à la demande des autorités militaires alliées, soit à la demande des autorités militaires françaises;
- 2°) Les transports essentiels à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local;
- 3°) Les transports autres que par wagons complets.

Les transports bénéficiant de la priorité au titre des alinéas 2°) et 3°) ci-dessus sont désignés chaque mois, en fonction des moyens, par le ministre des travaux publics et des transports, sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports et après avis de la commission des priorités qui fait l'objet de l'article 11. Ils figurent au plan de priorité prévu à l'article 5.

Pour ceux de ces transports qui sont retenus au titre de l'alinéa 3°), le ministre fixe chaque mois, dans les mêmes formes que ci-dessus, le contingent de wagons à leur affecter et les conditions d'acceptation des marchandises à admettre.

Art. 3.— La catégorie B est réservée aux transports d'économie nationale, en wagons complets.

Les besoins à satisfaire sont indiqués au ministre des travaux publics et des transports par les services des différents ministères intéressés.

.....

L'importance respective des divers transports à retenir en priorité est arrêtée chaque mois par le ministre des travaux publics et des transports sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports et après avis de la commission des priorités. Ces transports figurent dans un plan de priorité qui précise notamment la nature des marchandises, le tonnage à admettre, les relations, le type de matériel à utiliser et le degré d'urgence à l'intérieur de la catégorie B: 1, 2 ou 3.

Art. 4. - La catégorie C comprend tous les transports ne relevant pas des deux premières catégories. Ils ne font l'objet d'aucune inscription au plan de priorité.

Art. 5. - Les mesures prises par les services du chemin de fer pour l'exécution du plan de priorité sont portées à la connaissance du public dans les gares.

Art. 6. - Après la fixation du plan de priorité, les transports destinés à satisfaire aux besoins urgents et imprévisibles peuvent, soit devenir prioritaires s'ils ne l'étaient pas, soit bénéficier d'une priorité supérieure à celle qui leur était attribuée, par décision du directeur général des chemins de fer et des transports prise par délégation du ministre. Ils ne sont admis que dans une limite restreinte.

Des décisions analogues peuvent, en outre, dans la limite d'un crédit alloué chaque mois par le directeur général des chemins de fer et des transports, être prises par les inspecteurs des transports représentant la direction générale des chemins de fer et des transports dans les circonscriptions de commissariat régional de la République.

Art. 7. - Les transports effectués par wagons de particuliers ne sont pas soumis, pour la fourniture du matériel, au régime de priorité. Mais si les conditions d'acheminement exigent des mesures restrictives, le ministre des travaux publics et des transports peut, après avis de la commission des priorités, limiter ces transports à certaines marchandises.

Art. 8. - Les transports retenus en priorité sont identifiés soit par leur nature même, soit à l'aide d'un titre spécial dont le modèle et l'emploi sont fixés par le directeur général des chemins de fer et des transports après avis de la commission des priorités.

Art. 9. - Les gares tiennent attachement, sur un registre spécial ne comportant pas de solution de continuité dans l'ordre de réception, des demandes de matériel. Elles mentionnent la priorité attachée au transport et la date de la fourniture du matériel.

Les gares mettent le matériel à la disposition des expéditeurs dans l'ordre des catégories A, B et C définies aux articles 2 à 4 et des degrés d'urgence dans chaque catégorie.

A égalité de priorité et d'urgence, le rang à observer est celui de l'inscription sur le registre.

Art. 10. - Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables également aux transports effectués partie sur les lignes de la Société Nationale des chemins de fer français, partie sur celles des chemins de fer secondaires d'intérêt général ou sur des voies ferrées d'intérêt local.

Les règles à observer pour la fourniture du matériel S.N.C.F. dans les gares de transit seront fixées par des instructions du directeur général des chemins de fer et des transports.

Art. 11. - La commission des priorités visée aux articles 2, 3, 7 et 8 est présidée par le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics ou son représentant, et comprend des représentants des administrations ci-dessous :

Ministère de l'économie nationale,
Ministère de la production industrielle,
Ministère de l'agriculture,
Ministère du ravitaillement,
Société nationale des chemins de fer français,
Office national de la navigation.

La commission se réunit à la diligence de son président. Elle peut décider de s'adjoindre toute personne dont la consultation lui paraît utile.

Un chef de bureau de la direction générale des chemins de fer et des transports assure les fonctions de secrétaire.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

René MAYER.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 29 octobre 1944

Ordonnance du 28 octobre 1944
relative à la réglementation des
transports par chemin de fer

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1943 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer ;

Vu le décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports ;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. - A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les conditions d'exécution des transports par chemin de fer sont soumises, nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires antérieures, aux dispositions suivantes.

Art. 2. - Pendant la période s'étendant jusqu'à six mois après la date légale de la cessation des hostilités, des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, déterminent les restrictions ou interdictions de transport de voyageurs qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Ces arrêtés peuvent subordonner les déplacements des voyageurs à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

.....

Art. 3. - Pendant la même période, des arrêtés ou instructions du ministre des travaux publics et des transports déterminent les conditions d'exploitation du service des marchandises sur les diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français. Ces conditions peuvent comporter des restrictions ou interdictions de transport, permanentes ou temporaires, sur tout ou partie des lignes ou sections de lignes.

Art. 4. - Le ministre des travaux publics et des transports peut établir un régime de priorités à appliquer aux transports de marchandises.

Ce régime est établi par voie d'arrêtés ou d'instructions du ministre en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, et par décision de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département (service ordinaire), agissant par délégation du ministre, pour les chemins de fer d'intérêt local.

Art. 5. - Les mesures prises par les administrations de chemin de fer pour l'exécution des arrêtés ou instructions ministériels visés aux trois articles qui précèdent sont portées à la connaissance du public dans les gares.

Art. 6. - Les infractions commises en matière de régime de priorité de transport par fer de marchandises sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 200 fr à 500.000 fr ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 500 fr à 1 million de francs ou à l'une de ces deux peines seulement, contre quiconque :

1° - sciemment, utilisera indûment l'un des titres ou autorisations quelconques destinés à l'application du régime de priorité susvisé;

2° - Imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera l'un des titres ou autorisations visés au paragraphe 1°;

3° - Sciemment, mettra en circulation ou utilisera l'un de ces titres ou autorisations contrefait, falsifié ou non valable;

4° - Trafiquera de l'un des titres ou autorisations visés au paragraphe 1°, valable ou non.

Art. 7. - Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 du code d'instruction criminelle, les infractions tombant sous le coup de la présente ordonnance sont recherchées et constatées par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des chemins de fer et des transports du ministère des travaux publics et des transports et par les agents assermentés des chemins de fer.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

.....

Art. 8. - Est expressément constatée la nullité de l'acte dit-loi du 30 mai 1944 réglant l'application du régime de priorité des transports par fer de marchandises. Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application de ce texte antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Sont et demeurent abrogés :

1^o Le décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer ;

2^o Dans celles de ses dispositions qui concernant les transports par fer, le décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux de transports.

Art. 9. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur
A. TILIER.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
René MAYER.

Le ministre des finances,
Aimé LEPERCQ.

Le ministre de l'économie nationale,
Pierre MENDES-FRANCE.

Analyse du décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemin de fer

Ce décret apporte au trafic voyageurs et au trafic marchandises les restrictions et interdictions de transport commandées par la situation générale ou les circonstances. Il vaut pour la période s'étendant jusqu'à 6 mois après la cessation des hostilités.

En ce qui concerne le trafic voyageurs, des arrêtés du commissaire aux communications, pris après avis du commissaire à l'intérieur, déterminent les restrictions ou interdictions de transport par chemin de fer imposées par les circonstances et peuvent notamment subordonner les déplacements à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

En ce qui concerne le trafic marchandises, les restrictions ou interdictions de transport par chemin de fer sont également déterminées par arrêtés du commissaire aux communications. Elles s'appliquent, à l'exception des transports militaires, à des marchandises spécifiées d'après leur nature.

Les marchandises dont le transport est autorisé sont, d'après leur nature, classées dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Transports militaires et transports essentiels pour le fonctionnement du chemin de fer.
- b) Transports d'économie nationale.
- c) Autres transports.

Les marchandises rentrant dans les transports essentiels au chemin de fer et dans la catégorie b) sont déterminées par arrêtés du commissaire aux communications.

En outre, dans chaque région, le répartiteur régional des transports fixe à l'intérieur de la catégorie b) et après consultation des services de la production et du ravitaillement, un ordre d'urgence des transports d'après la nature des marchandises et arrête pour chaque mois un plan de transport.

Tout expéditeur désirant obtenir l'inscription de ses expéditions au plan de transport pour la catégorie b) doit en faire la demande à l'administration intéressée par les marchandises en cause qui transmet la demande, avec son avis, au répartiteur régional qui statue définitivement. La notification d'inscription au plan de transport est faite par une fiche d'inscription que l'expéditeur remet à la gare expéditrice.

Les demandes de transport, dont les gares tiennent compte, sont satisfaites en tenant compte, d'une part, des catégories, et à l'intérieur de ces catégories de degrés d'urgence tels qu'ils ont été fixés au plan de transport, et, d'autre part, pour chaque degré d'urgence, de l'ordre chronologique de réception des demandes.

Toute marchandise non inscrite au plan de transport est considérée comme appartenant à la catégorie c) et ne peut, à ce titre, être incorporée dans une expédition bénéficiant de la priorité b).

Toute infraction à cette règle entraîne la perception, par le chemin de fer, au profit de l'Etat, d'une taxe versée par le contrevenant, égale au double de la valeur de la marchandise avec minimum de 1.000 fr.

En vertu d'un décret du 20 juin 1944, le présent décret est entré en vigueur à cette date, au fur et à mesure de la libération du territoire.

.....

Le régime ainsi établi se substitue à celui fixé par la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises et par l'arrêté du 15 novembre 1940 qui déterminait une hiérarchie des transports par chemins de fer en distinguant :

I - Transports exécutés par priorité absolue (transports militaires allemands, transports militaires français, transports essentiels et urgents pour l'exploitation des chemins de fer).

II - Expéditions soumises à un régime de priorité (expéditions effectuées en vertu de programmes soit à titre temporaire, soit à titre permanent; transports effectués hors programme et bénéficiant d'une priorité permanente ou temporaire; autres transports).

III - Transports acceptés d'office (petits colis, colis postaux, expéditions de détail G.V. & P.V.; transports exécutés en wagons de particuliers).

Analyse du décret du 3 juin 1944

réglementant les transports par chemin de fer

Ce décret apporte au trafic voyageurs et au trafic marchandises les restrictions et interdictions de transport commandées par la situation générale ou les circonstances. Il vaut pour la période s'étendant jusqu'à 6 mois après la cessation des hostilités.

En ce qui concerne le trafic voyageurs, des arrêtés du commissaire aux communications, pris après avis du commissaire à l'intérieur, déterminent les restrictions ou interdictions de transport par chemin de fer imposées par les circonstances et peuvent notamment subordonner les déplacements à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

En ce qui concerne le trafic marchandises les restrictions ou interdictions de transport par chemin de fer sont également déterminées par arrêtés du commissaire aux communications. Elles s'appliquent, à l'exception des transports militaires, à des marchandises spécifiées d'après leur nature.

Les marchandises dont le transport est autorisé sont, d'après leur nature, classées dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Transports militaires et transports essentiels pour le fonctionnement du chemin de fer.
- b) Transports d'économie nationale.
- c) Autres transports.

Les marchandises rentrant dans les transports essentiels au chemin de fer et dans la catégorie b) sont déterminées par arrêtés du commissaire aux communications.

.....

En outre, dans chaque région, le répartiteur régional des transports fixe à l'intérieur de la catégorie b) et après consultation des services de la production et du ravitaillement, un ordre d'urgence des transports d'après la nature des marchandises et arrête pour chaque mois un plan de transport.

Tout expéditeur désirant obtenir l'inscription de ses expéditions au plan de transport pour la catégorie b) doit en faire la demande à l'administration intéressée par les marchandises en cause qui transmet la demande, avec son avis, au répartiteur régional qui statue définitivement. La notification d'inscription au plan de transport est faite par une fiche d'inscription que l'expéditeur remet à la gare expéditrice.

Les demandes de transport, dont les gares tiennent attachement, sont satisfaites en tenant compte, d'une part, des catégories, et à l'intérieur de ces catégories de degrés d'urgence tels qu'ils ont été fixés au plan de transport, et, d'autre part, pour chaque degré d'urgence, de l'ordre chronologique de réception des demandes.

Toute marchandise non inscrite au plan de transport est considérée comme appartenant à la catégorie c) et ne peut, à ce titre être incorporée dans une expédition bénéficiant de la priorité b)

Toute infraction à cette règle entraîne la perception, par le chemin de fer, au profit de l'Etat d'une taxe versée par le contrevenant, égale au double de la valeur de la marchandise avec minimum de 1.000 fr.

En vertu d'un décret du 20 juin 1944, le présent décret est entré en vigueur à cette date, au fur et à mesure de la libération du territoire.

Le régime ainsi établi se substitue à celui fixé par la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises et par l'arrêté du 15 novembre 1940 qui déterminait une hiérarchie des transports par chemins de fer en distinguant :

I - Transports exécutés par priorité absolue (transports militaires allemands, transports militaires français, transports essentiels et urgents pour l'exploitation des chemins de fer).

II - Expéditions soumises à un régime de priorité (expéditions effectuées en vertu de programmes soit à titre temporaire, soit à titre permanent; transports effectués hors programme et bénéficiant d'une priorité permanente ou temporaire; autres transports).

III - Transports acceptés d'office (petits colis, colis postaux, expéditions de détail G.V. & P.V.; transports exécutés en wagons de particuliers).

opérant dans les entreprises du chemin de fer, par les fonctionnaires du service du contrôle, ou par les agents assermentés du chemin de fer, entraîne la perception, par le chemin de fer au profit de l'Etat, d'une taxe versée par le contrevenant, égale au double de la valeur de la marchandise avec minimum de 1.000 fr.

Art. 10.- Le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux communications et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Alger, le 3 juin 1944.

de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel d'ASTIER.

Le Commissaire aux Communications et à la
Marine Marchande,
René MAYER.

Extrait du Journal Officiel
de la République Française du 10 août 1944

Extrait de l'ORDONNANCE du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

.....
Art. 5 - Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.
.....

TABLEAU III (extrait)

.....
Ordonnances, décrets et arrêtés
du Gouvernement provisoire de la République Française
.....
Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer
.....

Décret du 3 juin 1944
réglementant les transports par chemin de fer
(publié au Journal Officiel de la République
française n° 57 du 13 juillet 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire aux communications et à la
marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité
français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin
1944 ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires,
modifiée par la loi du 21 janvier 1935 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de
la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 17 avril 1938 sur l'organisation des servi-
ces de transports en temps de guerre ;

Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans
lesquelles sont effectués en temps de guerre les transports commer-
ciaux par chemin de fer ;

Le Comité juridique entendu ,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pendant la période s'étendant jusqu'à six mois
après la cessation des hostilités, des arrêtés du commissaire aux
communications et à la marine marchande, pris après avis du commis-
saire à l'intérieur, déterminent dans les territoires de la France
métropolitaine les restrictions ou interdictions de transport de
voyageurs par chemin de fer qui sont rendues nécessaires par les
circonstances.

Ces arrêtés peuvent subordonner les déplacements des voya-
geurs à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par
l'autorité administrative.

Art. 2. - Pendant la même période, des arrêtés du commissaire
aux communications et à la marine marchande déterminent les restric-
tions ou interdictions de transports des marchandises par chemin de
fer qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Art. 3. - Ces interdictions de transports s'appliquent, à
l'exception des transports militaires, à des marchandises spécifiées
à raison de leur nature dans les arrêtés. Toutefois, des dérogations

.....

- 2 -

peuvent être prises par les mêmes arrêtés pour les expéditions fai-
tes par des administrations nommément désignées.

Art. 4. - Les marchandises dont le transport est autorisé
sont, d'après leur nature, classées dans l'ordre de priorité ci-
après :

- a) Transports militaires et transports essentiels pour le fonc-
tionnement du chemin de fer ;
- b) transports d'économie nationale ;
- c) autres transports.

Des arrêtés du commissaire aux communications et à la marine
marchande fixent la liste des marchandises et approvisionnements
considérés comme essentiels pour les chemins de fer et arrêtent la
liste des marchandises dont le transport est susceptible d'être
considéré comme transport d'économie nationale.

Art. 5. - Au siège de chaque commissariat régional de la
République, le répartiteur régional des transports créé par décret
du 3 juin 1944 reçoit délégation du commissaire aux communications
et à la marine marchande pour fixer à l'intérieur de la catégo-
rie B, et après consultation des services régionaux de la production
et du ravitaillement, un ordre d'urgence, en première, deuxième,
troisième et quatrième urgence, d'après la nature des marchandises.
Il arrête également pour chaque mois un plan de transports.

Art. 6. - Tout expéditeur désirant obtenir l'inscription de
ses expéditions au plan de transports pour la catégorie B doit en
adresser la demande au chef de l'administration intéressée à la
fourniture des marchandises en question. Cette demande est trans-
mise avec avis de ladite administration au répartiteur régional des
transports qui statue définitivement sur la suite à donner. La noti-
fication d'inscription au plan des transports peut être faite au
moyen d'une fiche d'identification qui est adressée à l'expéditeur
et remise par celui-ci à la gare expéditrice.

Art. 7. - Tout transport de marchandises non inscrites au plan
de transports est considéré comme appartenant à la catégorie C. Au-
cune marchandise autre que celles inscrites au plan de transports
ne peut être incorporée dans une expédition bénéficiant de la prio-
rité B.

Art. 8. - Les gares tiennent attachement des demandes distinc-
tes par catégories et, dans chaque catégorie, par degré d'urgence.
Pour chaque sens de parcours, les demandes sont inscrites et satis-
faites suivant la hiérarchie définie par les articles 4 et 5 du pré-
sent décret et, pour chaque degré d'urgence, en suivant l'ordre
chronologique de réception des demandes par la gare.

Art. 9. - Toute infraction aux dispositions de l'article 7
du présent décret, constatée par les agents de la force publique

.....